

TABLE DES MATIÈRES

MODÈLE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

SECTION 1 - INFORMATION GÉNÉRALE

- A. DÉFINITIONS
- B. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- C. SERVICES OFFERTS DANS LE CADRE DE CET AA
- D. MÉTHODE D'APPROVISIONNEMENT FONDÉE SUR UN AA
- E. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AA
- F. DURÉE DES CONTRATS ATTRIBUÉS DANS LE CADRE DE L'AA
- G. ESTIMATION DES DÉPENSES ET DES QUANTITÉS
- H. AVIS DE RETRAIT D'UN AA
- I. AVIS
- J. AVIS PUBLICS
- K. LANGUES OFFICIELLES
- L. GESTION DE LA LISTE DES TITULAIRES D'UN AA ET DES AA
- M. RESPONSABLE DES TITULAIRES D'AA DE TPSGC
- N. CONFLITS D'INTÉRÊTS
- O. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
- P. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

SECTION 2 – CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RÉSULTANT DE L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

- A. INSTRUCTIONS AUX ENTREPRENEURS
 - A.1 *INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES*
 - A.2 *CONDITIONS*
 - A.3 *LOIS APPLICABLES*
 - A.4 *RESPONSABLES*
 - A.5 *ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS*
 - A.6 *DÉCLARATION DE LA SITUATION DE L'ENTREPRENEUR*
 - A.7 *BESOINS EN FORMATION*
 - A.8 *PROPRIÉTÉ ET DIVULGATION DE L'INFORMATION*
 - A.9 *PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS*
 - A.10 *RAPPORTS D'INFORMATION DE L'ENTREPRENEUR*
- B. DÉFINITION DES BESOINS
 - B.1 *BESOINS*
 - B.2 *DURÉE DU CONTRAT*

-
- B.3 FORMULAIRE DU CONTRAT*
- B.4 SERVICES ADÉQUATS*
- B.5 COMPÉTENCES DU PERSONNEL ET PERSONNEL DE RÉSERVE*
- B.6 RESSOURCES DE L'ENTREPRENEUR*
- B.7 PERMIS DE TRAVAIL ET LICENCES*
- B.8 RÉSIDENT NON PERMANENT*
- B.9 INSTALLATIONS, BIENS D'ÉQUIPEMENT, DOCUMENTATION ET PERSONNEL DU CANADA*
- B.10 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
- B.11 ARCHIVAGE ET EXTRACTION DE L'INFORMATION*
- C. PRIX
- C.1 BASE DE PAIEMENT*
- C.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES*
- C.3 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) / TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)*
- C.4 RETENUE D'IMPÔT DE 15 %*
- C.5 VÉRIFICATION DU TEMPS*
- C.6 [SUPPRIMÉ]*
- C.7 VÉRIFICATION*
- C.8 BASE DE PAIEMENT*
- C.9 EXAMEN DES PRIX*
- D. LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION
- D.1 INSPECTION ET ACCEPTATION*
- D.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE*
- D.3 DÉFAUT DE LIVRAISON*
- D.4 Arrangements en matière d'approvisionnement - établissement de rapports*
- E. SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
- F. MODALITÉS DE PAIEMENT
- F.1 MODE DE PAIEMENT*
- F.2 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION*
- G. RÉSILIATION D'UN CONTRAT
- H. SANCTIONS INTERNATIONALES
- I. CONTENU CANADIEN
- J. ATTESTATION - STATUT D'ENTREPRISE AUTOCHTONE
- K. ATTESTATIONS

**ANNEXE « A » DE LA PARTIE 2 - PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE CONTRATS DANS
LE CADRE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT - ÉTAPE 2**

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. POUVOIR DE PASSATION DE CONTRATS DANS LE CADRE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- C. DEMANDE DE PROPOSITIONS
- D. CATÉGORIE PROFESSIONNELLE UNIQUE
- E. SUSPENSION DES TAUX QUOTIDIENS MAXIMUMS
- F. OFFRANTS ÉVENTUELS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) SPÉCIFIANT LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES REQUISES
- G. OFFRANTS ÉVENTUELS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) NE SPÉCIFIANT PAS LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES REQUISES
- H. SÉLECTION DES OFFRANTS DANS LE CADRE D'UN AA GÉNÉRAL
- I. SÉLECTION DES OFFRANTS DANS LE CADRE D'UN AA RÉSERVÉ AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES
- J. ÉMISSION DE DEMANDES DE PROPOSITIONS (DP)
- K. PÉRIODE DE SOUMISSION
- L. SOUMISSION DE PROPOSITIONS EN RÉPONSE À UNE DP
- M. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
- N. ATTRIBUTION DES CONTRATS
- O. SUIVI
- P. MODIFICATION DES CONTRATS

**ANNEXE « B » - AXES DE SERVICES ET CATÉGORIES
PROFESSIONNELLES**

**ANNEXE « C » - ATTESTATIONS À FOURNIR À L'ÉTAPE DES DEMANDES DE
PROPOSITIONS**

**ANNEXE « D » - LISTES DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES GÉNÉRALES
RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**ANNEXE « E » - EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DES MARCHÉS
RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES**

ANNEXE « F » - PROFIL DE L'ENTREPRISE

**ANNEXE « G » - AXES DE SERVICES ET CATÉGORIES PROFESSIONNELLES
POUR LESQUELS L'ENTREPRENEUR EST
QUALIFIÉ**

ANNEXE « H » - BARÈME DES TAUX JOURNALIERS MAXIMUMS

SECTION 1 - INFORMATION GÉNÉRALE

A. Définitions

A.1 Dans le présent document, sauf si le contexte le veut autrement, on entend par

« arrangement en matière d'approvisionnement » : entente écrite conclue entre le titulaire d'un AA et le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), qui décrit en détail le processus d'acquisition, les modalités et les exigences techniques pour tout achat par des utilisateurs désignés.

« client autorisé » : désigne tout ministère ou organisme gouvernemental qui a été autorisé par TPSGC à émettre des contrats en vertu de ces AA.

« contrat » : document émis suivant un AA qui autorise le titulaire de l'AA à effectuer un travail.

« date d'attribution du contrat » : la date indiquée à la page 1 de tout contrat attribué en vertu de cet AA.

« demande de propositions » : appel d'offres émis par TPSGC ou par un client autorisé au titulaire d'un AA, conformément aux clauses et conditions de cet AA.

« demande d'arrangement en matière d'approvisionnement » : appel d'offres émis par le Canada à des fournisseurs pour qu'ils soumettent des offres en vue de devenir titulaires d'un AA.

« entrepreneur » : le titulaire d'un AA à qui on a attribué un contrat en vertu de cet AA.

« fournisseur » : l'entreprise qui est disposée à fournir les services voulus au Canada et qui croit être en mesure de le faire.

« ministères clients » : désigne tous les ministères, agences et institutions du gouvernement fédéral du Canada. Des utilisateurs pourront être ajoutés de temps à autre, et leur nom sera ajouté au site Web des AA pour le SES.

« modification » : le document écrit comportant des modifications apportées à cet AA et à tout contrat émis sous le cadre de cet AA.

« offrant » : fournisseur, y compris une coentreprise, qui donne suite à cette DAA.

« offre » : la réponse de l'offrant à cette DAA.

« produits et services à fournir » : désigne tous les produits et services que l'entrepreneur est tenu de fournir au Canada aux termes du contrat.

« PWGSC-TPSGC 9200-11 » : Formulaire dans lequel sont décrits les travaux confiés à l'entrepreneur, que l'autorité contractante établit et signe en vue d'attribuer un contrat. Ce formulaire peut être remplacé par tout autre formulaire approuvé par l'autorité d'AA de TPSGC.

« proposition » : Proposition que le titulaire d'un AA soumet en réponse à une demande de propositions émise par TPSGC, ou par un client autorisé, en respectant les modalités de cet AA.

« soumissionnaire » : titulaire d'un AA qui présente une proposition donnant suite à une DP émise par TPSGC ou par un client autorisé.

« titulaire d'un arrangement en matière d'approvisionnement » : offrant avec lequel le Canada a conclu un AA à la suite de cette DAA.

« utilisateur désigné » : est un employé du client autorisé tel que désigné par TPSGC.

B. Arrangement en matière d'approvisionnement

B.1 Le présent AA est une entente conclue entre le Canada et le titulaire de cet AA indiqué à la page 1 de ce document pour la prestation, sur demande, de services professionnels.

B.2 Il est entendu que :

1. L'émission de cet AA n'oblige pas le Canada à attribuer ni à adjudger un contrat pour les services désignés ni à dépenser de l'argent;

2. le contrat attribué conformément à cet AA ne s'appliquera qu'aux services désignés dans le contrat, et toujours dans la mesure où ce contrat sera réalisé conformément aux clauses et conditions établies aux présentes;
3. chaque contrat attribué en vertu de cet AA est un contrat distinct établi entre le Canada et le titulaire de l'AA;
4. les responsabilités du Canada relativement à cet AA se limiteront à celles qui ont été prescrites dans les contrats attribués en vertu de cet AA;
5. le Canada se réserve le droit d'émettre des DP à un certain nombre ou à tous les titulaires d'AA conformément aux modalités établies dans cet AA.

C. Services offerts dans le cadre de cet AA

- C.1 L'AA peut couvrir les trois (3) axes de services suivants qui sont requis pour appuyer divers programmes, initiatives, opérations et projets des clients de TPSGC :
- Gestion des ressources humaines;
 - Gestion organisationnelle - experts-conseils;
 - Gestion de projets.
- C.2 Cet instrument d'approvisionnement est très flexible car la nature des besoins pourrait varier grandement. Pour certains besoins, le Canada pourrait nécessiter des services « sur demande » alors que pour d'autres, il demandera aux titulaires d'un AA de soumettre une solution complète.
- C.3 Certains besoins pourraient exiger des personnes-ressources connaissant les deux langues officielles. Dans ces cas, on demandera aux titulaires d'un AA, à l'étape de de la DP, d'attester que leur personnel est en mesure de travailler dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou dans ces deux langues à la fois (soit le français et l'anglais).

D. Méthode d'approvisionnement fondée sur un AA

- D.1 Le but d'un AA est d'établir un cadre avec un fournisseur permettant de traiter rapidement les contrats de services professionnels comportant des obligations légales. Les AA établissent un ensemble de processus d'approvisionnement et un minimum de conditions qui s'appliqueront aux contrats attribués dans le cadre de cet AA.
- D.2 On utilisera l'AA pour répondre aux demandes des clients, au besoin. Dans le cadre de ce processus, TPSGC établit des AA avec des offrants en vue d'offrir des services spécifiques au Canada au cours d'une période donnée.
- D.3 L'AA ne constitue pas un contrat en soi, mais bien un document de base faisant partie des DP et des contrats. Une fois l'AA émis, le titulaire est tenu de fournir ces services spécifiques, conformément aux dispositions de l'AA et des contrats attribués dans le

cadre de cet AA. Ces contrats seront établis une fois que les DP auront été soumises. On indiquera dans ces DP les exigences spécifiques du client autorisé et elles pourront contenir des modalités additionnelles que l'offrant sera tenu de respecter.

E. Période de validité de l'AA

- E.1 Cet AA sera valide à compter de sa signature par le Canada jusqu'au 31 mars 2007. TPSGC pourra examiner les besoins de temps en temps et demander à réviser ou à modifier les AA en tout temps.
- E.2 Le titulaire d'un AA concède au Canada les options permanentes et irrévocables lui permettant de prolonger la durée de l'AA pour une période de son choix et selon des clauses et des conditions identiques.
- E.3 Le Canada pourra se prévaloir de ces options en tout temps, en faisant parvenir au titulaire de l'AA un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'AA ou de sa période de prolongation.
- E.4 Seul le responsable de l'AA à TPSGC pourra se prévaloir de cette option et toute prolongation de la durée de cet AA fera l'objet d'une modification établie en bonne et due forme.

F. Durée des contrats attribués dans le cadre de l'AA

- F.1 Les contrats pourront être passés à compter de la date d'autorisation de l'AA, jusqu'à la fin de la période de validité de cet AA, incluant toute prolongation.
- F.2 Tout contrat devra indiquer la durée durant laquelle les travaux spécifiés devront être exécutés. Pour certains besoins, cette « durée » pourrait dépasser amplement la date de clôture de l'AA ou sa période de prolongation. Toutefois, les titulaires d'un AA pour le SES seront automatiquement jugés compétents financièrement pour tous les exercices financiers faisant l'objet de la DP et pour lesquels on n'aura pas établi de tarifs journaliers maximaux dans les AA (c'est-à-dire pour l'exercice financier 2007-2008 et les exercices financiers suivants, le cas échéant).
- F.3 De plus, certains contrats peuvent contenir une ou des options pour prolonger la durée initiale. Les entrepreneurs seront avisés par écrit, au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de la durée en cours du contrat, de l'intention du Canada d'exercer une option contenue dans la section « durée » du contrat.

G. Estimation des dépenses et des quantités

- G.1 Le Canada n'est lié à aucun montant ou quantité qui pourrait apparaître dans cet AA. L'AA est assujéti à la règle suivant laquelle le Canada a le droit de déterminer la valeur ou la quantité de services attribués ou commandés.

H. Avis de retrait d'un AA

- H.1 Si le titulaire d'un AA décide de se retirer de l'AA, il doit faire parvenir un avis écrit au responsable de l'AA à TPSGC, indiquant qu'il veut se retirer de la liste des titulaires d'AA et de cet AA. À la réception de cet avis, le responsable de l'AA à TPSGC retirera le titulaire de l'AA de la liste et considérera désormais cet arrangement non valide. Le titulaire de l'AA reconnaît que son retrait de la liste des titulaires d'AA et de cet AA ne touchera aucunement les contrats conclus avant la réception de cet avis par le responsable de l'AA à TPSGC.
- H.2 Si le responsable de l'AA à TPSGC constate que l'entrepreneur ne respecte pas les clauses et conditions de cet AA ou de tout contrat qui en découle, le Canada peut retirer le titulaire de l'AA de la liste et annuler son droit d'utilisation de l'AA de la manière décrite ci-dessous, ou prendre toute autre mesure appropriée.
- H.3 Le Canada peut, moyennant un avis écrit de trente (30) jours civils adressé au titulaire d'un AA, le rayer de la liste des titulaires et annuler l'autorisation qui a été donnée au client autorisé d'utiliser cet AA. Le Canada reconnaît que le retrait du titulaire de la liste et l'annulation de l'autorisation d'utiliser cet AA ne touchent en aucun cas les contrats conclus avant l'émission de cet avis.
- H.4 Les motifs justifiant l'annulation de l'autorisation accordée au titulaire d'utiliser cet AA incluent :
1. *Un dossier étayé sur le piètre rendement chronique de l'entrepreneur.*
Le responsable de l'AA à TPSGC rencontrera l'entrepreneur dans les trente (30) jours civils suivant les rapports sur la piètre qualité des services rendus. Si, après une rencontre avec l'entrepreneur, la situation ne s'améliore pas dans les trente (30) jours civils, le titulaire de l'AA peut se voir rayer de la liste et l'autorisation d'utiliser l'AA lui sera retirée;
 2. *Un dossier étayé sur les retards chroniques dans la réalisation des contrats.*
Le responsable de l'AA à TPSGC rencontrera l'entrepreneur dans les trente (30) jours civils suivant les rapports sur les retards dans la réalisation des contrats. Si, après une rencontre avec l'entrepreneur, on ne note aucune amélioration dans les trente (30) jours civils, le titulaire de l'AA peut se voir rayer de la liste et l'autorisation d'utiliser l'AA lui sera retirée;
 3. *Un dossier étayé sur le non-respect chronique des modalités de l'AA.*
Le responsable de l'AA à TPSGC rencontrera l'entrepreneur dans les trente (30) jours civils suivant les rapports sur le non-respect des modalités du contrat. Si, après une rencontre avec l'entrepreneur, la situation ne s'améliore pas dans les trente (30) jours civils, le titulaire de l'AA peut se voir rayer de la liste des titulaires et l'autorisation d'utiliser l'AA lui sera retirée.

-
- H.5 Le non-respect des modalités fera systématiquement l'objet d'une enquête par le responsable l'AA à TPSGC qui confirmera s'il y a effectivement eu violation des clauses et conditions de l'AA ou du contrat.
- H.6 Le retrait de l'autorisation d'utiliser l'AA pour quelque raison que ce soit n'enlève pas le droit au responsable de l'AA à TPSGC ou au client autorisé de prendre d'autres mesures, le cas échéant.
- I. Avis**
- I.1 Tout avis ou autre forme de communiqué devant ou pouvant être transmis à la suite de cet AA ou de tout autre contrat découlant du AA devra être présenté par écrit.
- J. Avis publics**
- J.1 Aucun communiqué ou aucune annonce publique relativement à cet AA, ou tout contrat attribué dans le cadre de cet AA, ne seront publiés sans le consentement préalable, par écrit, au responsable de l'AA à TPSGC.
- J.2 Ce consentement devra être accordé dans un délai raisonnable.
- K. Langues officielles**
- K.1 Les offrants qui veulent soumettre des propositions en réponse à toute DP émise relativement à cet AA peuvent le faire dans la langue officielle de leur choix, conformément à la *Loi sur les langues officielles* et à ses règlements afférents.
- L. Gestion de la liste des titulaires d'un AA et des AA**
- L.1 Le responsable de l'AA à TPSGC sera l'unique responsable, au nom du Canada et du ministre, de l'administration et de la gestion de cet AA.
- L.2 Le responsable de l'AA à TPSGC sera chargé de la mise à jour de la liste des titulaires d'AA et sera également chargé de l'administration de tous les AA. Le rôle du responsable de l'AA à TPSGC consistera notamment à :
1. travailler avec l'utilisateur désigné et les titulaires d'un AA afin d'assurer la surveillance de ces AA et d'y apporter des changements qui reflètent les besoins actuels et de résoudre tout problème éventuel;
 2. faire connaître le processus général d'acquisition de services à l'utilisateur désigné et aux titulaires d'AA;
 3. assurer un soutien aux utilisateurs désignés et aux titulaires d'AA.

M. Responsables**M.1 *Responsable des titulaires d'AA de TPSGC***

M.1.1 Le responsable des titulaires d'AA de TPSGC sera la principale personne-ressource à contacter pour toutes les questions se rapportant à cet AA. On peut communiquer avec lui, à l'adresse ISS.SAAuthority@tpsgc.gc.ca.

M.1.2 Il incombe exclusivement et entièrement au détenteur de l'AA de s'assurer que les informations liées au responsable du détenteur de l'AA sont correctes et d'informer le responsable de l'AA à TPSGC de tout changement lui étant lié.

M.2 Le responsable de l'AA à TPSGC est responsable des affaires relevant de l'administration de cet AA par le Canada, y compris l'autorisation de modifier cet AA; l'interprétation des dispositions relatives à cet AA s'appliquant aux contrats; l'émission d'avis se rapportant à cet AA et autres responsabilités se rapportant à cet AA.

N. Conflit d'intérêts

N.1 Le titulaire d'un AA, ou ses employés ou ses sous-traitants, devra fournir les services ou exécuter les travaux stipulés au contrat seulement dans les périodes payées par le Canada. Il ne devra pas fournir les services ni exécuter d'autres travaux dans les locaux du client.

N.2 Le titulaire d'un AA, ou ses employés ou ses sous-traitants, ne devra pas aider le personnel du ministère client à élaborer des énoncés de travaux, à moins que ce ne soit prévu dans le contrat.

N.3 Si le titulaire d'un arrangement en matière d'approvisionnement, ou un de ses employés ou un de ses sous-traitants, a préparé ou aidé à préparer du matériel destiné à la stratégie d'un achat, ce titulaire d'AA, ou cet employé ou ce sous-traitant, doit immédiatement aviser le responsable de l'AA à TPSGC. Le responsable de l'AA à TPSGC déterminera s'il y a ou non conflit d'intérêts. Si le responsable de l'AA à TPSGC conclut qu'il y a un conflit d'intérêts, le titulaire de l'AA sera informé qu'il ne peut soumissionner pour des besoins connexes. Le titulaire de l'AA convient que cet avis lui interdira de soumissionner pour tout besoin connexe.

N.4 Si un ministère client demande à un titulaire d'un AA, ou à un de ses employés ou à un de ses sous-traitants, de préparer ou d'aider à préparer tout document utilisé dans le cadre de la stratégie d'un achat, ce titulaire d'un AA, ou cet employé ou ce sous-traitant, doit immédiatement aviser le responsable de l'AA à TPSGC. Le responsable de l'AA à TPSGC déterminera s'il y a ou non conflit d'intérêts. Si le responsable de l'AA à TPSGC conclut qu'il y a un conflit d'intérêts, le titulaire de l'AA sera informé qu'il ne peut soumissionner pour des besoins connexes. Le titulaire de l'AA convient que cet avis lui interdira de soumissionner pour tout besoin connexe.

O. Exigences en matière de sécurité

- O.1 Divers contrats obtenus dans le cadre des AA pourraient contenir des exigences relatives à la sécurité. Ces exigences seront entièrement définies dans la Demande de propositions (DP) et le ou les contrats résultants.
- O.2 Dans certains cas, la conformité à toutes ces exigences en matière de sécurité sera requise à la date de clôture des soumissions; dans d'autres cas, un contrat pourra être attribué même si les exigences en matière de sécurité ne sont pas totalement respectées, en s'appuyant sur l'engagement de l'entrepreneur d'augmenter son autorisation de sécurité et celle de son personnel et des installations proposées. La DP doit clairement indiquer si la conformité aux exigences en matière de sécurité est requise à la date de clôture des soumissions.
- O.3 Des listes de vérification des exigences générales relatives à la sécurité (LVERS) portant sur la majorité des exigences de sécurité pouvant être requises ont été annexées à cet AA (voir l'annexe « E » de la partie 2) et pourront être citées, au besoin, dans les DP et les contrats.
- O.4 Ces LVERS générales pourraient ne pas satisfaire aux exigences de sécurité des certains besoins; une LVERS unique sera alors annexée à la DP afin de décrire entièrement les exigences de sécurité.

P. ATTESTATION

Les attestations que l'offrant a présentées au Canada font partie du présent AA et peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de AA. Si l'offrant a fait une fausse attestation, sciemment ou non, ou est en défaut d'exécution des obligations mentionnées dans une attestation, le Ministre aura le droit de mettre de cote AA et de résilier tout contrat subséquent conformément aux dispositions de contrat en matière de manquement.

SECTION 2 – CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RÉSULTANT DE L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

NOTA : À mois d'indication contraire, les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat attribué dans le cadre d'AA généraux et d'AA réservés aux entreprises autochtones.

A. Instructions aux entrepreneurs

A.1 Instructions et conditions uniformisées

A.1.1 Guide des Clauses et des conditions uniformisées d'achat

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont publiées dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui a été publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique est offerte sur la site Internet de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>.

A.1.2 Conditions générales du contrat

A.1.2.1 Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16,

1. les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi au présent contrat et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

2. les conditions décrites à la partie B des Instructions et conditions uniformisées DSS-MAS 9403 (2004-12-10), figurant au guide des CCUA, sont incorporées par renvoi au présent contrat et en font partie intégrante.

A.2 Conditions

A.2.1 Conditions générales

A.2.1.1 Les conditions générales DSS-MAS 9601 (2005-12-16), Conditions générales - formule détaillée, avec les modifications ci-après, s'appliquent et font partie de ce contrat.

Les conditions générales DSS-MAS 9601 (2005-12-16), Conditions générales - formule détaillée, sont modifiées comme suit :

A) Dans la section 01, Interprétation, supprimer la définition de Ministre et la remplacer par la suivante :

Ministre : « Ministre » s'entend du ministre qui passe un contrat dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement, soit le ministre de TPSGC ou le ministre du client autorisé, selon le cas. La définition de ministre comprend toute personne autorisée à agir en son nom.

B) Supprimer intégralement la section 05 (Exécution des travaux).

La remplacer par la nouvelle section 05 (Exécution des travaux) ci-après.

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 1. il est qualifié pour exécuter les travaux;
 2. il a les qualités voulues, incluant les connaissances, les compétences et l'expérience, pour exécuter les travaux, et peut les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'aide technique, les services de génie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification voulue pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
 1. exécute les travaux de manière diligente et efficace;
 2. sélectionne et affecte aux travaux un nombre suffisant d'employés possédant les compétences voulues, applique des procédures efficaces et efficaces pour l'inspection et le contrôle de la qualité et assure l'administration et le soutien des employés dans toute la mesure nécessaire pour bien exécuter les travaux;
 3. au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de respecter le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 4. exécute les travaux conformément aux normes de qualité à la satisfaction du ministre et en respectant parfaitement le devis et toutes les exigences du contrat;

-
5. exerce une surveillance efficace et efficiente pour s'assurer que la qualité de l'exécution est conforme au contrat.
 4. Les travaux ne devront pas être confiés à des personnes qui, selon le ministre ou le responsable technique, sont incompetentes ou ne se conduisent pas comme il se doit.
 5. L'entrepreneur garantit que tous les services rendus dans le cadre de ce contrat, seront, à la date à laquelle ils seront acceptés, exempts de vices d'exécution et conformes aux exigences de ce contrat. S'il doit corriger ou remplacer une partie ou la totalité de l'ouvrage, il devra le faire sans supplément de frais pour le Canada, et tout l'ouvrage corrigé ou remplacé par lui en vertu de ce paragraphe sera soumis à l'ensemble des dispositions du contrat dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine.
 6. L'entrepreneur s'en tiendra à l'interprétation raisonnable donnée par le responsable technique aux exigences du contrat dans la mesure où cette interprétation ne contredit pas d'autres parties de ce contrat.
 7. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux en attendant le règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le ministre ordonne la suspension de la totalité ou d'une partie des travaux en application de l'article 25 (Suspension des travaux).
 8. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige à juste titre le ministre ou le responsable technique.
 9. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été demandés ou non par l'entrepreneur, à moins que ces conseils aient été donnés à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.
- C) Supprimer intégralement la section 09 (Remplacement des employés de l'entrepreneur).

La remplacer par la nouvelle section 09 (Remplacement des employés de l'entrepreneur.) suivante.

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
 2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne dont le nom est indiqué dans le contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et les réalisations sont comparables.
 3. L'entrepreneur doit, avant de remplacer les personnes dont les noms sont indiqués dans le contrat, adresser par écrit au ministre un avis faisant état :
 1. du motif du remplacement de la personne dont le nom est indiqué dans le contrat;
 2. du nom du remplaçant proposé, ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 3. de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
 4. L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés; ce n'est pas parce que le responsable technique et l'autorité contractante acceptent le remplaçant que l'entrepreneur est pour autant dégagé de l'obligation de respecter les exigences du contrat.
 5. Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de faire appel aux services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 3.
 6. Ce n'est pas parce que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux que l'entrepreneur est pour autant dégagé de son obligation de respecter les exigences du contrat.
- D) Supprimer intégralement la section 22 (Protection contre les réclamations de tiers).

La remplacer par la nouvelle section 22 (Violation de droits de propriété intellectuelle et Limitation de la responsabilité) suivante.

A. Violation aux droit de propriété intellectuelle

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada:
 - 1) informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - 2) autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
 - 3) obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

2. S'il apparaîtrait, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et

de développement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance:

« Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal. »

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

4. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
5. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - 1) la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - 2) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été

autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu. »

B. Limitation de la responsabilité

1. Il peut se produire des cas où le Canada a le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès de l'entrepreneur ou d'être indemnisé par lui. Dans chacun de ces cas, l'entrepreneur n'est responsable, envers le Canada, que de ce qui suit :
 - a. l'ensemble des dommages-intérêts et des coûts découlant de la violation du droit de propriété intellectuelle;
 - b. l'ensemble des dommages-intérêts au titre des blessures, y compris le décès, causés par l'entrepreneur ou par ses sous-traitants;
 - c. l'ensemble des dommages directs pour les dégâts matériels causés aux biens et aux immeubles par l'entrepreneur ou par ses sous-traitants;
 - d. tous les autres dommages directs imputables à la faute de l'entrepreneur en vertu des Conditions générales faisant partie intégrante de ce contrat, à l'exclusion des frais de réapprovisionnement;
 - e. les revendications portant sur les privilèges, les saisies-arrêts, les charges ou les autres droits découlant des revendications à l'endroit de l'entrepreneur à l'égard des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des produits finis qui sont fournis au Canada ou à l'égard desquels des sommes ont été versées par le Canada;
 - f. les dommages indirects et consécutifs ayant trait à l'alinéa c) ci-dessus et les frais de réapprovisionnement jusqu'à concurrence de la valeur du marché pour chaque contrat découlant de cet AA.

Pour l'application du présent article, les frais de réapprovisionnement s'entendent de tous les frais directs et discernables engagés par le Canada pour acheter le matériel auprès d'un autre entrepreneur, y compris la désinstallation de ce matériel et son retour à l'entrepreneur, les frais d'administration entraînés par la sélection d'un autre entrepreneur ou par le relancement d'un appel d'offres, le cas échéant, et toutes les hausses de prix à payer par le Canada pour le matériel racheté et doté de fonctions, de caractéristiques de rendement et d'une qualité équivalentes.

2. L'entrepreneur ne sera en aucun cas responsable :
 1. des dommages-intérêts revendiqués par des tiers à l'endroit du Canada (autres que ceux prévus aux alinéas a) et e) et, dans la mesure où l'entrepreneur est responsable envers le tiers en vertu de la loi, aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1);

2. des préjudices causés aux documents ou aux données du Canada (l'entrepreneur est cependant responsable, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 1, de l'incapacité de remettre en état les documents et les données du Canada conformément au paragraphe 3, si ces documents ou données sont endommagés du fait de la négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur ou de son sous-traitant);
3. des dommages indirects ou consécutifs (sauf ceux prévus aux alinéas a), b) et c), modifiés par l'alinéa f) du paragraphe 1), à moins que le Canada ait fait connaître expressément à l'entrepreneur, par écrit, l'existence de circonstances ou de conditions particulières.

3. Le Canada doit archiver adéquatement ses documents et ses données pour permettre leur remise en état au besoin, pour quelque motif que ce soit. Si les documents ou les données du Canada sont endommagés du fait de la négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, l'entrepreneur devra les remettre dans l'état correspondant à la dernière copie de sauvegarde disponible.

A.2.2 Conditions générales supplémentaires

- | | |
|-------------------------------|--|
| DSS-MAS 9601-2 (2004-12-10) - | Services d'élaboration ou de modification de logiciels. |
| DSS-MAS 9601-3 (2005-06-10) - | Intégration du système. |
| DSS-MAS 9601-4 (2005-06-10) - | Logiciels sous licence. |
| DSS-MAS 9601-5 (2005-06-10) - | Services de soutien des logiciels sous licence. |
| DSS-MAS 9601-6 (2004-12-10) - | L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle. |
| DSS-MAS 9601-7 (2004-12-10) - | Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. |

A.3 **Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois (**ou par les lois en vigueur dans une autre province ou territoire du Canada, selon les précisions fournies par l'entrepreneur dans sa proposition**).

A.4 **Responsables**

A.4.1 *Chargé de projet du ministère client (CP)*

A4.1.1 Le CP pour ce contrat est :

À préciser lors de l'attribution des contrats.

A.4.1.2 Sous réserve de l'article A.4.3.2, le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux dans le cadre de ce contrat. Le chargé de projet sera l'inspecteur et / ou le destinataire pour l'ensemble des travaux exécutés et des services fournis et sera le premier point de contact de l'entrepreneur pour l'ensemble des questions techniques, dont l'interprétation des devis, l'ordonnancement des travaux et les décisions à prendre quant à savoir si l'ensemble des services rendus est satisfaisant.

A4.1.3 Le CP devra avoir accès en permanence à l'ouvrage et aux installations de l'entrepreneur dans lesquelles se déroule toute partie des travaux.

A4.2. Responsable auprès du titulaire de l'AA

A.4.2.1 L'entrepreneur a désigné le représentant suivant comme principale personne-ressource à contacter pour toutes les questions se rapportant à ce contrat :

À préciser lors de l'attribution des contrats.

A.4.3 Autorité contractante (AC)

A.4.3.1 L'autorité contractante pour ce contrat est :

À préciser lors de l'attribution des contrats.

A.4.3.2 Toutes les questions relatives à l'administration du contrat ou à la modification des modalités du contrat relèvent de l'autorité contractante. Tous les changements à apporter aux exigences pendant la durée du contrat doivent être autorisés par écrit par l'autorité contractante. Aucune tâche débordant du cadre de ce contrat ne sera exécutée, à la demande d'un membre du personnel du gouvernement qui n'est pas l'autorité contractante.

A.5 Ordre de priorité des documents

A.5.1 En cas de contradiction, de manque d'uniformité ou d'ambiguïté dans le libellé d'un document contractuel par rapport à un autre document du contrat, lorsque ces deux documents sont visés ci-après, le libellé du document qui figure en premier dans cette liste aura préséance sur le libellé de tout autre document indiqué par la suite

- ♦ le document du contrat incluant les conditions énoncées dans la partie 2 de cet arrangement en matière d'approvisionnement;
- ♦ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-3, en date du 2005-06-10;
- ♦ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-2, en date du 2004-12-10;
- ♦ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-4, en date du 2005-06-10;

- ◆ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-5, en date du 2005-06-10;
- ◆ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-6, en date du 2004-12-10;
- ◆ les Conditions générales supplémentaires, DSS-MAS 9601-7, en date du 2004-12-10;
- ◆ les Conditions générales, DSS-MAS 9601, en date du 2005-12-16, dans leur version modifiée dans les présentes;
- ◆ la proposition de l'entrepreneur, datée du _____.

A.6 Déclaration de la situation de l'entrepreneur

A.6.1 Il est entendu et convenu que les membres du personnel qui seront affectés à l'exécution des services prévus dans le contrat sont et resteront au service de l'entrepreneur et fourniront des services indépendants au Canada; nulle disposition de ce contrat n'aura pour effet d'en faire des employés ou des fonctionnaires de l'État.

A.6.2 Le contrat portera sur des services; il est entendu et convenu que le fournisseur de ces services est un entrepreneur indépendant, et non un employé ou un mandataire du Canada. L'entrepreneur et ses employés n'ont aucun droit à des avantages autres que ceux qui sont précisés dans ce contrat.

A.6.3 Le Canada ne s'acquittera pas des fonctions ni des obligations de l'employeur, y compris, sans s'y limiter, le prélèvement des retenues à la source pour l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi ou d'autres programmes adoptés en vertu d'une loi du gouvernement, à même les sommes à verser à l'entrepreneur en vertu de ce contrat. L'entrepreneur est seul responsable de ces retenues à la source.

A.6.4 Les membres du personnel de l'entrepreneur devront identifier l'entreprise pour laquelle ils travaillent lorsqu'ils répondront au téléphone, sur le message d'accueil de leur boîte vocale, dans toute communication écrite ou électronique et à toutes les réunions.

A.6.5 Les entrepreneurs devront s'assurer que les membres de leur personnel n'utilisent pas les logos, insignes ou emblème du Canada ou d'un ministère sur une carte d'affaires, plaque d'identification d'un cubicule de bureau ou sur une pièce de correspondance qui pourrait, d'une quelconque manière, mener à percevoir ces membres du personnel de l'entrepreneur comme étant des employés ou des fonctionnaires de l'État.

A.7 Besoins en formation

A.7.1 L'entrepreneur devra assurer à ses frais toute la formation dont les membres de son personnel auront besoin pour s'acquitter des fonctions qui leur seront confiées, sauf indication contraire dans la DP et le contrat qui en résulte.

A.7.2 Le Canada ne donnera pas de formation dans le domaine de la technologie, sauf indication contraire dans la DP et le contrat qui en résulte.

A.7.3 Dans toute la mesure du possible, le Canada fournira les normes, les politiques, les lignes directrices et les documents pertinents pour décrire les modalités de conception et de configuration des systèmes d'application, en plus d'apporter toute autre aide nécessaire pour aider le personnel affecté au contrat à travailler aux systèmes d'application.

A.8 Propriété et divulgation de l'information

A.8.1 Il est entendu et convenu que l'entrepreneur devra, pendant et après l'exécution du contrat, considérer comme confidentielle et ne pas divulguer, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada, toute l'information obtenue dans le cadre de ce contrat.

A.8.2 Il est entendu et convenu avec l'entrepreneur que toute la documentation obtenue en ce qui a trait à des documents de recherche ou de travail, à des exposés et à des rapports et tous les autres documents, définitifs ou autres, préparés relativement à ce contrat devront être remis au Canada et lui appartiendront à titre exclusif.

A.9 Programmes de réduction des effectifs

A.9.1 Les énoncés suivants sont reconnus comme des conditions du présent contrat :

1. l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en œuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;

2. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de sa date de cessation d'emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;

3. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu de l'ordre du Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.

A.9.2 L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.

A.9.3 L'entrepreneur reconnaît que dans l'éventualité de la violation d'un tel engagement, le ministre aura le droit de rescinder le contrat.

A.9.4 Aucun élément de la présente clause ne doit être interprété de façon à limiter de quelque façon que ce soit les autres droits ou recours dont le Canada ou le ministre peuvent se prévaloir en vertu du présent contrat.

A.10 T1204-INFORMATION À TRANSMETTRE PAR L'ENTREPRENEUR

A.10.1 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du formulaire T1204 « *Paiements contractuels de services du gouvernement* », les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats composés de biens et de services).

A.10.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants dans le délai fixé par le ministère client :

- a) la dénomination sociale de l'entité ou de l'entreprise à propriétaire unique, selon le cas, c.-à-d. la dénomination sociale associée au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le type d'entité, c.-à-d. société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, ou coentreprise;
- c) le numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes, ou le NAS, s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique;
 - i) si l'entité est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, le partenaire ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - ii) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci et qui recevront un paiement (le NAS pour les entrepreneurs pertinents qui n'ont pas de numéro d'entreprise).
- d) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou un représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis en a), b) et c) ci-dessus, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

A.10.3. Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux fournisseurs ou par contact individuel, par écrit ou par téléphone. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉE ».

B. Définition des besoins

B.1 Besoins

B.1.1 Le titulaire de l'AA identifié à la page 1 de ce contrat (l'« entrepreneur ») devra fournir les services/produits sur demande au Canada afin d'aider les clients autorisés, conformément au formulaire PWGSC-TPSGC 9200-11, dûment approuvé, qui aura été envoyé à l'entrepreneur par l'autorité contractante et qui sera en conformité avec l'énoncé des travaux (EDT) qui devra faire partie de ce contrat.

B.2 Durée du contrat

B.2.1 La durée de ce contrat est (*préciser lors de l'attribution du contrat.*)

B.3 Formulaire du contrat

B.3.1 Le formulaire autorisé pour ce contrat sera le PWGSC-TPSGC 9200-11 ou tout autre formulaire approuvé par le responsable de l'AA à TPSGC.

B.4 Services adéquats

B.4.1 Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat ou du moment où du personnel de l'entrepreneur est remplacé, en fonction de la qualité et du respect du calendrier et des normes du client. Les membres du personnel affectés aux travaux doivent être en mesure d'exécuter ce contrat avec compétence, à la satisfaction du chargé de projet.

B.4.2 L'entrepreneur doit surveiller ses employés afin de s'assurer que leur rendement est satisfaisant et que les travaux progressent à la satisfaction du chargé de projet. Le représentant de l'entrepreneur rencontrera le chargé de projet à intervalles réguliers (une fois par mois au minimum) afin de discuter du rendement de ses employés et de résoudre tous les problèmes.

B.4.3 Si on constate que des membres du personnel ne possèdent pas les compétences nécessaires pour assurer les services, et après avoir reçu un avis écrit transmis par le Canada par l'entremise du responsable de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra prendre des mesures correctives adéquates dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant ledit avis écrit signifié par le responsable de l'autorité contractante.

B.4.4 Si on constate que le travail de membres du personnel ou la qualité des services sont toujours inadéquats, ces membres du personnel seront déclarés non compétents et ne seront plus autorisés à fournir des services conformément au contrat. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de cette situation par un avis écrit. L'entrepreneur

devra fournir un substitut qualifié et acceptable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant ledit avis écrit signifié par l'autorité contractante.

B.4.5 L'entrepreneur devra supporter seul tous les frais relatifs à ces mesures correctives et à la substitution d'employés.

B.5 Compétences du personnel et du personnel de réserve

B.5.1 En plus de respecter les Conditions générales - Formule détaillée DSS-MAS 9601, article 9 (« Remplacement des employés de l'entrepreneur »),

1. Lorsqu'il aura été attribué un contrat dans le cadre d'un AA, l'entrepreneur devra fournir les services des personnes proposées dans sa soumission, à moins de ne pouvoir le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ces personnes devront être disponibles conformément à la charge de travail prévue et indiquée dans le contrat, sinon l'entrepreneur sera considéré en défaut.

2. Si, à tout moment pendant la durée des services prévus dans le contrat, l'entrepreneur ne peut affecter aux travaux les personnes proposées à l'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra en proposer d'autres. On ne considérera pas comme une « raison indépendante de sa volonté » la réaffectation des personnes à d'autres activités de l'entrepreneur. Les substituts proposés doivent obtenir, dans l'évaluation des candidats, une note totale pondérée égale ou supérieure à la personne à remplacer.

3. L'entrepreneur s'engage à faire appel à des employés compétents dans les cas où certains employés ne sont pas disponibles pour s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre des services nécessaires, afin que :

1. un remplaçant acceptable soit proposé dans un délai de réponse maximum de 48 heures et que les différentes tâches et responsabilités soient assurées dans un délai de réponse maximum de cinq (5) jours ouvrables;

2. cette situation n'ait pas pour effet de reporter la date d'achèvement précisée dans le contrat, à moins que cette prorogation ait été acceptée par le chargé de projet et soit intégrée dans la demande de travaux sous la forme d'un modificatif au contrat approuvé par l'autorité contractante.

4. S'il se révèle nécessaire de remplacer des employés, l'entrepreneur devra donner par écrit, au chargé de projet, un préavis d'au moins dix jours ouvrables; il serait toutefois préférable de donner un préavis de trente jours. Les substituts devront posséder toutes les qualités et respecter toutes les exigences requises et être approuvés par le chargé de projet et l'autorité contractante avant d'entrer en

fonction. Tous les substituts seront affectés sur les lieux des travaux indiqués dans la demande de travaux qui doivent être précisés par le chargé de projet, pour le transfert des connaissances, aux frais de l'entrepreneur.

5. Les remplaçants ne pourront pas commencer à fournir les services prévus dans le contrat tant que l'autorité contractante et le chargé de projet n'auront pas évalué les documents nécessaires et n'auront pas donné à l'entrepreneur une autorisation écrite. Le Canada ne sera pas du tout obligé de payer les services fournis par des employés de l'entrepreneur dont le choix n'aura pas été approuvé au préalable par écrit par l'autorité contractante.

6. Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ne sont pas qualifiés conformément à la Demande de propositions de l'AA pertinente, à l'EDT ou au contrat ne devront en aucun cas fournir de services.

7. S'il n'affecte pas aux travaux de nouveaux employés compétents dans les délais voulus, l'entrepreneur sera réputé être en défaut, et on mettra fin aux services pour défaut, conformément à la clause 26 (Manquement de la part de l'entrepreneur) des Conditions générales DSS-MAS 9601 - formule détaillée.

B.6 Ressources de l'entrepreneur

B.6.1 L'entrepreneur doit fournir les ressources suivantes, sans frais supplémentaires au contrat :

- ♦ Les services administratifs et de gestion nécessaires à la réalisation de ce contrat, ainsi que le matériel informatique, les logiciels et les systèmes de communication qui permettront d'assurer une liaison efficace avec le Canada. Ces services incluent notamment la gestion financière, le recrutement, les entrevues, la formation, la paye, les arrangements en matière de déplacements, la préparation de soumissions, l'obtention d'autorisations de sécurité, la passation de contrats et le soutien administratif.
- ♦ Les locaux à bureaux et salles de travail nécessaires à la réalisation de ce contrat.
- ♦ L'équipement de bureau et les services requis pour la prestation de services connexes, y compris les TI, les opérations de réseautage, les logiciels et matériel informatique, l'impression, la photocopie, les communications, les envois postaux, les services de courrier exprès, le papier l'équipement de copie, les services téléphoniques locaux et de longues distances ainsi que les autres services, équipements et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux.

B.7 Permis de travail et licences

- B.7.1 L'entrepreneur devra obtenir et mettre à jour l'ensemble des permis, des licences et des certificats d'approbation nécessaires pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes.
- B.7.2 L'entrepreneur devra assumer les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il devra soumettre au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

B.8 Résident non permanent

Résident non permanent (entrepreneur canadien)

- B.8.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives à l'immigration des résidents non permanents qui arrivent au Canada pour travailler à titre temporaire dans le cadre de ce contrat.
- B.8.2 Dans certains cas, l'autorisation d'emploi nécessaire pour entrer au Canada ne peut être délivrée sans l'approbation du Ministère des Ressources Humaines Canada et du Développement de Compétences (RHDC). L'entrepreneur doit toujours contacter un RHDC dès qu'il prend la décision de faire appel à un résident non permanent.
- B.8.3 L'entrepreneur devra supporter tous les frais engagés parce qu'il ne respecte pas les exigences en matière d'immigration.

Résident non permanent (entrepreneur étrangère)

- B.8.4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien.
- B.8.5 L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays.
- B.8.6 L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

B.9 Installations, biens d'équipement, documentation et personnel du Canada

- B.9.1 Il pourrait se révéler nécessaire que l'entrepreneur ait accès aux installations, aux biens d'équipement, à la documentation et au personnel du Canada ci-après pendant la durée du contrat pour exécuter les travaux :

- a. les établissements du client;
- b. les systèmes informatiques du client;
- c. la documentation;
- d. le personnel à consulter.

B.9.2 Les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Ce dernier doit faire connaître rapidement les cas dans lesquels il en aura besoin.

B.9.3 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, on prendra des dispositions afin de permettre à l'entrepreneur d'avoir accès aux installations, aux biens d'équipement, à la documentation et au personnel nécessaire le plus tôt possible, dès que cela conviendra au client.

B.10 Protection des renseignements personnels

B.10.1 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique à tous les renseignements personnels enregistrés par l'entrepreneur, sous quelque forme que ce soit, relativement aux services rendus dans le cadre de ce contrat.

B.11 Archivage et extraction de l'information

B.11.1 Toutes les disquettes et bandes servant à archiver et à extraire de l'information devront être soumises par l'entrepreneur à un logiciel de détection des virus et des autres codes destinés à causer des défauts, avant d'en faire usage sur l'équipement du Canada.

B.11.2 L'entrepreneur ou les membres de son personnel devront prévenir immédiatement le chargé de projet ou son fondé de pouvoirs, si des disquettes ou des bandes utilisées pour des travaux dans le cadre de ce contrat comportent des virus ou des codes destinés à causer des défauts.

B.11.3 Le programme utilisé par l'entrepreneur pour détecter les virus sera soumis à l'approbation du chargé de projet ou de son fondé de pouvoir.

C. Prix

C.1 Base de paiement

C.1.1 Services professionnels

C.1.1.1 On paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement précisée dans tout contrat éventuel.

C.1.2 Frais de déplacement et de subsistance

C.1.2.1 On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/index_f.asp, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

C1.2.2 Toutes les sommes versées pourront être vérifiées par le gouvernement.

C.1.3 Définition de la journée de travail et calcul proportionnel

C.1.3.1 La journée de travail est d'une durée de 7,5 heures, à l'exclusion des pauses repas.

C.1.3.2 On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie.

C.1.3.3 Si le nombre d'heures de travail est inférieur à une journée de travail, on fera un calcul proportionnel pour tenir compte des heures réelles de travail conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures de travail}}{7,5} \times \text{tarif quotidien ferme}$$

C.2 Heures supplémentaires

C.2.1 Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.

C.2.2 Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre de contrat. Les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe C1.3 ci-dessus.

C.3 Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

C.3.1 Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

C.3.2 La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les

biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

C.4 Retenue d'impôt de 15 %

C.4.1 L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada est habilité à retenir 15 % du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non résident, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

C.5 Vérification du temps

C.5.1 Des représentants du Canada pourront vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités du présent contrat.

C.5.2 Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé, dès que le Canada lui en fera la demande.

C.6 [Supprime]

C.7 Vérification

C.7.1 Tous les frais portés à des contrats pourront être vérifiés par le Canada avant qu'on les rembourse à l'entrepreneur ou après qu'on les lui aura remboursés en vertu des clauses et des conditions du contrat.

C.7.2 Le gouvernement pourra vérifier les sommes demandées en vertu des modalités de ce contrat et calculées conformément à la Base de paiement.

C.7.3 Toutes les sommes versées en attendant la fin de cette vérification seront considérées comme des paiements provisoires seulement et seront rajustées si nécessaire pour tenir compte des résultats de ladite vérification. Si on constate que les sommes ont été versées en trop, elles devront être remboursées rapidement au Canada. Il faudra fournir des renseignements justificatifs suffisamment détaillés pour chaque élément de coût afin de permettre d'effectuer une vérification approfondie.

C.8 Base de paiement

C.8.1 Limitation des dépenses

C.8.1.1 La responsabilité totale du Canada en vertu de ce contrat ne devra pas être supérieure à \$ (à préciser avant l'attribution du contrat), TPS ou TVH en sus (le cas échéant).

C.8.1.2 Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux ne sera autorisée, en raison de changements à la conception ou d'interprétations des

spécifications de la part de l'entrepreneur, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante, avant la réalisation des travaux.

C.8.1.3 L'entrepreneur ne sera pas obligé d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui auraient pour effet de porter la responsabilité globale du Canada au-delà de la somme convenue, sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.

C.8.1.4 L'entrepreneur devra faire savoir par écrit à l'autorité contractante si cette somme est suffisante :

- ♦ lorsqu'elle aura été engagée à 75 % ou
 - ♦ quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - ♦ si l'entrepreneur considère que la somme est insuffisante pour la réalisation des travaux,
- selon le premier terme atteint.

C.8.1.5 Si l'entrepreneur fait savoir que les fonds sont insuffisants, il devra soumettre à l'autorité contractante, par écrit, une estimation des fonds supplémentaires à engager. La présentation d'un tel avis et d'une telle estimation de fonds supplémentaires, n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

C.8.1.6 Il est entendu que l'autorisation par le chargé de projet d'entreprendre des travaux ne doit en aucun cas être considérée comme une autorisation à exécuter des travaux qui entraîneraient le dépassement de la limite financière du présent contrat.

C.8.2 Prix ferme

C.8.2.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme de _____ \$, (sera déterminé au moment du contrat), (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux..

C.8.2.2 L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité globale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante.

C.9 Examen des prix

Les soumissionnaires sont informés que le Canada peut exiger un examen des prix proposés. Le Canada pourrait demander des données justificatives détaillées pour valider les taux et autre frais proposés.

D. Livraison, inspection et acceptation

D.1 Inspection et acceptation

D.1.1 Tous les travaux effectués et tous les produit livres dans le cadre du contrat seront évalués par le chargé de projet pour déterminer s'ils répondent aux exigences définies dans ce contrat.

D.1.2 Si le chargé de projet les refuse, il devra expliquer par écrit ses motifs de rejet à l'entrepreneur, qui devra corriger les lacunes à ses frais et soumettre de nouveau les produits livrables nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

D.1.3 Lorsque le chargé de projet aura accepté les produits livres, il en recommandera le paiement.

D.2 Assurance de la qualité (AQ) à la source

D.2.1 À titre d'exigence minimale de l'AQ, l'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer l'ensemble des inspections et des essais nécessaires pour confirmer que les services et/ou le matériel fournis respectent les caractéristiques et les exigences du contrat.

D.3 Défaut de livraison

D.3.1 Le délai de livraison précisé dans ce contrat ou dans les tâches prévues dans ce contrat, constitue un élément essentiel de ce contrat.

D.3.2 À l'exception des retards justifiables identifiés conformément à l'article 12 du document DSS-MAS 9601, le non-respect des dates de livraison précisées dans le contrat portera préjudice au Canada et donnera lieu, à la discrétion du Canada, à l'une des deux mesures suivantes :

- a) Résiliation du contrat conformément aux Conditions générales DSS-MAS 9601, section 11 (Rigueur des délais) et section 26 (Manquement de la part de l'entrepreneur), en plus des dommages-intérêts à verser au Canada conformément aux préjudices subis (paragraphe 26 (3)), notamment les frais supplémentaires engagés par le Canada pour relancer un appel d'offres afin d'obtenir les services non rendus;
- b) Possibilité de modifier le contrat. On ne prorogera pas le délai de livraison sans que l'entrepreneur offre une contrepartie, notamment un rajustement du prix du contrat, de la garantie, de la quantité et/ou des services à fournir en faveur du Canada.

D.3.3 L'un ou l'autre des recours mentionnés ci-dessus, s'il est exercé, pourra être noté dans le dossier du rendement de l'entrepreneur. Un rendement insatisfaisant de l'entrepreneur pourrait entraîner son exclusion de tout projet de soumission ultérieur, pour une durée précisée, ou son AA pourrait être résilié.

D.4 Arrangements en matière d'approvisionnement - établissement de rapports

L'offrant / Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur l'utilisation des services fournis au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre les achats commandés ou payés incluant ceux faits à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. À chaque trimestre, ces données doivent être rassemblées et soumises à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les données doivent inclure les données indiquées ci-après:

Livraison

Arrangement en matière d'approvisionnement (AA)		Numéro de l'AA		Date de début JJ/MM/AAAA	
Valeur totale à ce jour		Valeur totale pour les fins de la période du rapport		Date de début de la période visée	Date de fin de la période visée
Ministère client / utilisateur désigné	Numéro du contrat	Brève description des services	Date du contrat	Date de livraison	Valeur totale du contrat (TPS non-incluse)_
(a joutez des lignes additionnelles au besoin)					

Les périodes se répartissent comme suit :

Première période : du 1^{er} juillet au 30 septembre;

Deuxième période : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Troisième période : du 1^{er} janvier au 31 mars.

La date limite officielle de cueillette des données pour le rapport trimestriel est le dernier vendredi du troisième mois civil du trimestre. Les services fournis pendant la période

suivant cette journée doivent être inclus dans le rapport du prochain trimestre. Les rapports électroniques doivent être remplis et remis à l'autorité contractante de TPSGC plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date limite officielle du trimestre faisant l'objet du rapport en question.

E. Sécurité industrielle

E.1 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens confidentiels doivent être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable au niveau approprié, conformément aux exigences du contrat en matière de sécurité. Le chargé de projet fournira les installations nécessaires aux travaux si disponibles.

Note : La clause suivante sera utilisée lorsqu'une exigence relative à la sécurité autre que celles décrites dans les Listes de vérification des exigences générales relatives à la sécurité (LVERS) s'applique (se référer à l'annexe D de la partie 2) :

E.2 L'entrepreneur devra se conformer en tous points à la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) suivante : (à indiquer au moment de l'émission du contrat, s'il y a lieu).

Note : Les clauses suivantes seront utilisées lorsque l'exigence générale relative à la sécurité E60BQ-01-ISSA-A s'applique (se référer à l'annexe « D » de la partie 2) :

E.2 Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations, une **vérification d'organisation désignée (VOD)** émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au niveau fiabilité approfondie.

E.3 TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir un certificat valide de **FIABILITÉ APPROFONDIE** émis ou approuvé par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI).

E.4 L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants :

- a) la Liste de vérification relative à la sécurité (LVERS) E60BQ-01-ISSA-A décrite en annexe « D » de l'Arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).

Note : La clause suivante sera utilisée lorsque l'exigence générale relative à la sécurité E60BQ-01-ISSA-B s'applique (se référer à l'annexe « D » de la partie 2) :

E.2 Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations, une **vérification d'organisation désignée (VOD)** émise par la Direction de

la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au niveau FIABILITÉ APPROFONDIE.

- E.3 TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir un certificat valide de **FIABILITÉ APPROFONDIE** émis ou approuvé par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI).
- E.4 L'entrepreneur NE retirera AUCUN renseignement ou bien PROTÉGÉ du lieu des travaux et s'assurera que son personnel connaît et se conforme à cette exigence.
- E.5 L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants :
- la Liste de vérification relative à la sécurité (LVERS) E60BQ-01-ISSA-B décrite en annexe « D » de l'Arrangement en matière d'approvisionnement;
 - le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).

Note : La clause suivante sera utilisée lorsque l'exigence générale relative à la sécurité E60BQ-01-ISSA-C s'applique (se référer à l'annexe « D » de la partie 2) :

- E.2 Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations, une **vérification d'organisation désignée (VOD)** valide et une cote de protection des documents approuvée, pour les documents au niveau PROTÉGÉ B, émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- E.3 TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir un certificat valide de **FIABILITÉ APPROFONDIE** émis ou approuvé par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI).
- E.4 Sauf approbation écrite de la DSICI à cet effet, l'entrepreneur NE DOIT PAS traiter ni produire sur équipement informatique des renseignements DÉSIGNÉS au niveau PROTÉGÉ B.
- E.5 L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants :
- la Liste de vérification relative à la sécurité (LVERS) E60BQ-01-ISSA-C décrite en annexe « D » de l'Arrangement en matière d'approvisionnement;
 - le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).

Note : La clause suivante sera utilisée lorsque l'exigence générale relative à la sécurité E60BQ-01-ISSA-D s'applique (se référer à l'annexe D de la Partie 2) :

-
- E.2 Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations une autorisation valide de sécurité de niveau **SECRET**, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- E.3 TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS** ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir une attestation sécuritaire valide de niveau **FIABILITÉ APPROFONDIE ou CONFIDENTIEL ou SECRET**, émise ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI).
- E.4 L'entrepreneur NE retirera AUCUN renseignement ou bien **CLASSIFIÉ** du lieu des travaux et s'assurera que son personnel connaît et se conforme à cette exigence.
- E.5 L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants :
- la Liste de vérification relative à la sécurité (LVERS) E60BQ-01-ISSA-D décrite en annexe « D » de l'Arrangement en matière d'approvisionnement.
 - le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992)

Note : La clause suivante sera utilisée lorsque l'exigence générale relative à la sécurité E60BQ-01-ISSA-E s'applique (se référer à l'annexe « D » de la partie 2) :

- E.2 Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations, une autorisation valide de sécurité de niveau **SECRET** et une cote de protection des documents approuvée au niveau **SECRET**, émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- E.3 TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS** ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir une attestation sécuritaire valide de niveau **FIABILITÉ APPROFONDIE ou CONFIDENTIEL ou SECRET**, émise ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI).
- E.4 Sauf approbation écrite de la DSICI à cet effet, l'entrepreneur NE DOIT PAS traiter ni produire sur équipement informatique des renseignements de nature délicate (**DÉSIGNÉS/CLASSIFIÉS**) au niveau **SECRET**.
- E.5 L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants :
- la Liste de vérification relative à la sécurité (LVERS) E60BQ-01-ISSA-E décrite à l'annexe « D » de l'Arrangement en matière d'approvisionnement;
 - le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).

F. Modalités de paiement

F.1 Mode de paiement

F.1.1 Il est possible de faire appel à différents modes de paiement dans le cadre des contrats. La méthode de paiement la mieux adaptée sera déterminée au moment où le contrat sera attribué et elle sera indiquée dans chaque DP. Le lecteur trouvera ci-après la description des différents modes de paiement envisageables.

F.1.2 Montant ferme ou plafond à la fin des travaux

F.1.2.1 Le Canada paiera les travaux :

- 1) soit trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux auront été livrés aux endroits précisés dans le contrat et tous les autres travaux à effectuer par l'entrepreneur en vertu du contrat seront achevés;
- 2) soit trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture et les pièces justificatives seront déposées conformément aux modalités du contrat;

selon le dernier terme atteint.

F.1.2.2 Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, il devra faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception. On entend par « contenu de la facture » une facture accompagnée des pièces justificatives exigées par le Canada. Si le Canada ne fait pas connaître la nature de son opposition dans un délai de quinze (15) jours, la date précisée à l'alinéa F.1.2.1 de cette clause s'appliquera uniquement au calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

F.1.3 Paiements d'acomptes

F.1.3.1 Des acomptes seront versés à raison d'au plus une fois par mois, sur présentation d'une facture à la satisfaction du chargé de projet dont le nom est précisé dans les présentes.

F.1.3.2 On paiera au plus quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des sommes demandées et approuvées par le ministre; toutefois, en aucun cas, les paiements cumulatifs ne dépasseront quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la valeur du contrat.

F.1.3.3 Le Canada paiera les travaux conformément à la base de paiement précisée dans les présentes :

1. dans le cas du paiement d'un acompte autre que le paiement final, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme;

2. dans le cas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la fin des travaux;

selon le dernier terme atteint.

F.1.3.4 Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, il devra faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception. On entend par « contenu de la facture » une facture accompagnée des pièces justificatives exigées par le Canada. Si le Canada ne fait pas connaître son opposition dans ce délai de quinze (15) jours, la date précisée à l'alinéa F.1.3.2 de cette clause s'appliquera uniquement au calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

F.1.3.4 Les acomptes versés seront considérés comme des paiements provisoires seulement; le ministre aura le droit d'effectuer des contrôles ou des vérifications sur les coûts et les heures et d'apporter des ajustements, n'importe quand pendant l'exécution des travaux. Toutes les sommes versées en trop au titre de ces acomptes ou autres devront être remboursées rapidement à Sa Majesté.

F.1.4 Paiements d'étapes

F.1.4.1 Les paiements d'étapes seront versés conformément au calendrier précisé dans le contrat à condition que:

Une facture soit présentée selon les instructions du contrat;

Le charge de projet ait reçu et accepte tous les produits, livrables requis pour l'étape

A. Le Canada paiera les travaux à l'entrepreneur

- 1) dans le cas d'un paiement d'étape distinct du paiement final, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture établie en bonne et due forme;
- 2) dans le cas du paiement final, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture finale établie en bonne et due forme ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la fin des travaux;

selon le dernier terme atteint.

- B. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture, il devra faire connaître la nature de son opposition à l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours suivant sa réception. On entend par « contenu de la facture » une facture accompagnée des pièces justificatives exigées par le Canada. Si le Canada ne fait pas connaître la nature de son opposition dans ce délai de quinze (15) jours, la date précisée dans les paragraphes F.1.4.1 a) et b) de cette clause s'appliquera uniquement au calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

F.2 Instructions pour la facturation

F.2.1 Facturation à la fin des travaux

F.2.1.1 Les paiements ne seront effectués que sur présentation d'une facture satisfaisante appuyée par les pièces justificatives et autres documents requis conformément au contrat.

F.2.1.2 Les factures devront être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et elles devront comprendre les renseignements suivants :

- A. le nom de l'entreprise, l'adresse, etc.;
- B. la destination (soit l'adresse du client);
- C. la date;
- D. le numéro du contrat;
- E. les codes financiers, ainsi que le numéro d'inscription à la TPS ou à la TVH (selon le cas);
- F. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
- G. Les informations suivantes liées aux personnes ayant fourni les services :
 - 1. le nom des personnes;
 - 2. leur catégorie professionnelle respective;
 - 3. le nombre de jours travaillés;
 - 4. le tarif quotidien applicable;
 - 5. le montant total en dollars;
- H. les frais autorisés de déplacement et de subsistance (y compris les pièces justificatives);
- I. la description des travaux effectués.

Note : On devra indiquer une répartition des coûts sur toutes les factures.

F.2.1.3 L'entrepreneur devra transmettre l'original de chaque facture, ainsi que les pièces justificatives et documents joints, au chargé de projet ainsi qu'une (1) copie supplémentaire à l'autorité contractante. Lorsque les factures seront attestées par le chargé de projet et l'autorité contractante, elles seront transmises au bureau de paiement du chargé de projet pour toutes les autres attestations nécessaires et pour le suivi du paiement.

F.2.2 Paiements d'acomptes

F.2.2.1 Les entrepreneurs ne peuvent demander le versement d'acomptes au Canada plus souvent qu'une fois par mois.

F.2.2.2 Les paiements ne seront effectués que sur présentation d'une demande de paiement d'acomptes satisfaisante, tel qu'indiqué dans les présentes.

F.2.2.3 L'entrepreneur devra transmettre l'original de chaque facture, ainsi que les pièces justificatives et documents joints, au chargé de projet ainsi qu'une (1) copie supplémentaire à l'autorité contractante. Lorsque les factures seront attestées par le chargé de projet et l'autorité contractante, elles seront transmises au bureau de paiement du chargé de projet pour toutes les autres attestations nécessaires et pour le suivi du paiement.

F.2.2.4 L'entrepreneur ne devra soumettre ses demandes de paiement d'acomptes qu'à la fin de tous les travaux indiqués dans ces demandes de paiement d'acomptes. Les factures devront être déposées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et devront comprendre les renseignements suivants :

1. le nom de l'entreprise, l'adresse, etc.;
2. la destination (soit l'adresse du client);
3. la date;
4. le numéro du contrat;
5. les codes financiers, ainsi que le numéro d'inscription à la TPS ou à la TVH (selon le cas);
6. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
7. Les informations suivantes liées aux personnes ayant fourni les services :
 1. le nom des personnes
 2. leur catégorie professionnelle respective;
 3. le nombre de jours travaillés;
 4. le tarif quotidien applicable
8. les frais autorisés de déplacement et de subsistance (y compris les pièces justificatives);
9. le montant total en dollars;
10. la retenue de cinq pour cent (5 %) calculée sur la somme indiquée en (9) (à payer à l'achèvement et à l'acceptation de chaque contrat);
11. le montant total de toutes les demandes de paiement d'acomptes précédentes présentées conformément au contrat;
12. la description des travaux effectués.

Note : On devra indiquer une répartition des coûts dans toutes les demandes de paiement d'acomptes.

F.2.2.5 La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être calculée et payée pour le montant complet de la demande, avant l'application de la retenue de garantie de 5 %. Il n'y a pas de TPS ni de TVH à payer au moment du retour de la retenue de garantie, car elle a été incluse dans les paiements précédents.

F.2.3 Paiements d'étapes

F.2.3.1 Les paiements d'étapes ne seront effectués que sur réception d'une facture satisfaisante selon les modalités précisées dans ce contrat.

F.2.3.2 L'entrepreneur devra transmettre l'original de chaque facture, ainsi que les pièces justificatives et documents joints, au chargé de projet ainsi qu'une (1) copie supplémentaire à l'autorité contractante. Lorsque les factures seront attestées par le chargé de projet et l'autorité contractante, elles seront transmises au bureau de paiement du chargé de projet pour toutes les autres attestations nécessaires et pour le suivi du paiement.

F.2.3.3 L'entrepreneur ne devra soumettre ses factures qu'à la fin de tous les travaux indiqués dans ces factures.

F.2.3.4 Les factures devront comprendre les renseignements suivants :

1. le nom de l'entreprise, l'adresse, etc.;
2. la destination (soit l'adresse du client);
3. la date;
4. le numéro du contrat;
5. les codes financiers, ainsi que le numéro d'inscription à la TPS ou à la TVH (selon le cas);
6. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
7. Les informations suivantes liées aux personnes ayant fourni les services :
 1. le nom des personnes;
 2. leur catégorie professionnelle respective;
 3. le nombre de jours travaillés;
 4. le tarif quotidien applicable
8. les frais autorisés de déplacement et de subsistance (y compris les pièces justificatives);
9. la valeur des étapes réalisées pendant la période visée par la demande, par article, selon les modalités de paiement du contrat;
10. le montant effectivement demandé;
11. le montant total en dollars de toutes les demandes précédentes par rapport au contrat et les multiplications du total à ce jour; et
12. la description des travaux effectués.

G. Résiliation d'un contrat

- G.1 L'autorité contractante peut résilier un contrat en tout ou en partie à défaut d'exécution d'une clause contractuelle, dans les cinq (5) jours suivant un avis écrit à l'entrepreneur.
- G.2 Le cas échéant, l'entrepreneur et le Canada conviennent que leurs droits et obligations sont soumis à l'application des dispositions de l'article 26, Manquement de la part de l'entrepreneur (DSS-MAS 9601).

H. Sanctions internationales

- H.1 Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
- H.2 On peut prendre connaissance des détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>
- H.3 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- H.4 Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation et il devra suivre les procédures établies pour la force majeure.

I. Contenu canadien**I.1 DÉFINITION DU CONTENU CANADIEN - K4000D (2005-12-16)**

- I.1.1 Produit canadien : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord de libre-échange nord-américain (voir l'annexe 5.5 du Guide des approvisionnements :

<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter05-f.html#annex5.5>).

- les Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans Règles d'origine de l'ALENA par celui de « Canada ». Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du « Federal Supply

Classification » (FSC) (classification fédérale des approvisionnements), seuls les produits des entreprises du Programme de partenariat MERIT et de CERCLE ou des entreprises qui faisaient partie du Groupe prioritaire 1 avant avril 1992, sont considérés comme des produits canadiens (voir l'alinéa 7. a) ci-dessous).

I.1.2 Service canadien : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada.

I.1.3. Produits divers : Lorsque les besoins consistent en l'acquisition de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

a) évaluation globale : Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens.

b) évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des marchés peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

I.1.4. Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par du personnel établi au Canada.

I.1.5. Combinaison de produits et de services : si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et des services canadiens (conformément aux définitions ci-dessus).

I.1.6. L'annexe 7.8 du Guide des approvisionnements (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

I.1.7. Autres produits et services canadiens :

a) Programme CERCLE Canada et Programme de partenariat MERIT : Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du FSC, seuls les produits des entreprises suivantes sont considérés comme des produits canadiens :

(i) les partenaires MERIT du Programme de partenariat MERIT

(<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04598f.html>) (géré par Industrie Canada [IC] et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

en (ii) les entreprises qui, en date du 31 mars 1992, faisaient partie du Groupe prioritaire 1, conformément à la Politique relative aux groupes prioritaires alors vigueur; ou

(iii) les entreprises CERCLE Canada
[http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf fr/it04597f.html](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04597f.html)
 /fr/it04597f.html) comme convenu entre IC et TPSGC.

- b) Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers.

I.2 Attestation du contenu canadien

- I.2.1 L'entrepreneur déclare et atteste que l'attestation relative au contenu canadien présentée avec sa soumission est exacte et complète et que les produits ou les services devant être fournis au Canada conformément au présent contrat seront conformes à ladite attestation. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur la présente déclaration et attestation pour conclure le présent contrat et que ladite déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.
- I.2.2 L'entrepreneur reconnaît que s'il n'honore pas le présent engagement, le ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives aux manquements de l'entrepreneur.
- I.2.3 L'entrepreneur tient des dossiers et les documents appropriés sur l'origine des produits et des services offerts au Canada. À moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre au préalable, l'entrepreneur ne pourra éliminer ces dossiers ou ces documents avant l'expiration d'une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du présent contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige. Au cours de cette période, tous les dossiers et les documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, enquêtes et examens par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, enquêtes et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du ministre lui demanderont.
- I.2.4 La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada ou le ministre pourrait par ailleurs avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.

J. Attestation - statut d'entreprise autochtone (*ne s'applique qu'aux marchés attribués dans le cadre d'AA réservés aux entreprises autochtones*)

J.1 L'entrepreneur déclare que son attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones et qu'il a présenté avec sa soumission, est exacte et complète. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fié à cette attestation lors de la passation du contrat. Cette attestation peut faire l'objet de toute vérification que le ministre jugera nécessaire.

J.2 L'entrepreneur reconnaît que s'il ne respecte pas entièrement son engagement, le ministre pourra le considérer en défaut aux termes du présent contrat, conformément aux dispositions relatives au manquement de l'entrepreneur.

J.3 L'entrepreneur tiendra des dossiers et retiendra les documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation faite au Canada. À moins d'obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, l'entrepreneur ne peut se défaire des dossiers ou des documents avant l'expiration d'une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du ministre lui demanderont.

J.4 La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada ou le ministre pourrait avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.

K. ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur est une condition du présent contrat et peut faire l'objet d'une vérification du Canada pendant toute la durée du contrat. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les conditions des attestations ou si l'on constate que l'entrepreneur a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations dans sa proposition, le ministre aura le droit de résilier le contrat pour inexécution, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

ANNEXE « A »

PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE CONTRATS DANS LE CADRE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT - ÉTAPE 2

A. Généralités

- A.1 Dans un contrat, on précise le travail qu'un titulaire d'AA doit exécuter pour satisfaire à certaines exigences, ainsi que le délai d'exécution du travail et son prix. Un contrat passé dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement (AA) définit le rendement d'une unité de travail particulière par rapport à un service définissable.
- A.2 Les contrats passés dans le cadre d'AA doivent être préparés soit par l'autorité contractante de TPSGC soit directement par un client autorisé, conformément au processus exposé dans le présent document. L'expression « autorité contractante (AC) » dans la présente annexe désigne donc l'autorité contractante de TPSGC ou du client autorisé.

B. Pouvoir de passation de contrats dans le cadre d'arrangements en matière d'approvisionnement

- B.1 En vertu du présent AA, les clients autorisés pourront passer, de leur propre chef, des contrats n'excédant pas une limite initiale qui doit être précisée, par écrit, à tous les titulaires d'un AA, par le responsable des AA à TPSGC.
- B.2 TPSGC pourrait augmenter cette limite dans le futur; tous les titulaires d'un AA seront informés par écrit de ce changement par le responsable de l'AA à TPSGC.
- B.3 Toutes les autorités contractantes devront respecter les conditions ainsi que les procédures définies dans cet AA.
- B.4 L'entrepreneur doit fournir au responsable de l'AA à TPSGC une copie de chaque contrat directement passé par un client autorisé.

C. Demande de propositions

- C.1 La concurrence constituera la norme pour la majorité des marchés. Dans ces cas, une DP sera lancée lorsqu'un ministère client aura besoin de services relatifs à une catégorie professionnelle afin de répondre à un besoin précis.

D. Catégorie professionnelle unique

- D.1 Dans certains cas, les ministères clients pourraient avoir besoin d'un service couvert par l'un des trois axes de services mais pour lequel aucune des catégories professionnelles génériques ne s'applique.

-
- D.2 Le Canada se réserve le droit de créer une catégorie professionnelle unique dans ces cas, laquelle catégorie ne sera valide que pour la DP couvrant ce besoin. Le Canada définira dûment dans la DP cette catégorie professionnelle unique, l'axe de services connexe ainsi que les compétences obligatoires minimales.
- D.3 Les titulaires d'un AA qualifiés dans l'axe de services relié à cette catégorie professionnelle unique seront considérés qualifiés pour cette catégorie professionnelle et pourraient être invités à soumettre une proposition pour ce marché.
- D.4 Aucun taux quotidien maximum ne sera appliqué à cette catégorie professionnelle unique.
- E. Suspension des taux quotidiens maximums**
- E.1 Le Canada se réserve le droit de suspendre, pour une DP spécifique, les taux quotidiens maximums d'une ou plusieurs catégories professionnelles s'il considère que les taux quotidiens maximums établis dans les AA limiteront indûment la capacité du secteur privé à soumettre des propositions pour ce marché.
- E.2 Cette DP indiquera clairement la ou les catégories professionnelles pour lesquelles les taux quotidiens maximums sont suspendus.
- E.3 Il revient entièrement au Canada de décider de suspendre les taux quotidiens maximums et de déterminer les catégories professionnelles touchées.
- E.4 Ce droit ne sera utilisé que dans des situations exceptionnelles.
- F. Soumissionnaires éventuels dans le cadre d'une demande de propositions (DP) spécifiant les catégories professionnelles requises**
- F.1 Dans le cadre de la DP spécifiant les catégories professionnelles requises, tous les titulaires d'AA qualifiés sur les plans technique et financier pour le groupe de catégories professionnelles requises seront considérés comme des soumissionnaires éventuels.
- F.2 Le groupe de catégories professionnelles peut être composé d'une, de plusieurs ou de toutes les catégories professionnelles prévues dans la DP.

Si une DP exige que les soumissionnaires soumettent une proposition pour toutes les catégories professionnelles requises par le client, le titulaire d'AA ne sera pas considéré comme un soumissionnaire éventuel pour cette DP s'il n'est pas qualifié dans toutes les catégories professionnelles.

Si la DP divise les catégories professionnelles requises en deux groupes, soit :

Groupe 1 : analyste financier et gestionnaire de projets

Groupe 2 : développer de didacticiels et instructeur,

et permet aux soumissionnaires de soumissionner pour un groupe ou les deux, le titulaire d'AA sera considéré soumissionnaires éventuel pour le Groupe 1 pour cette DP (car il est qualifié dans les deux catégories professionnelles formant ce groupe) mais il ne sera pas pour le Groupe 2 (car il n'est pas qualifié dans toutes les catégories professionnelles formant ce groupe).

Si la DP permet aux soumissionnaires de soumissionner pour l'une ou l'autre, ou tout nombre des catégories professionnelles requises par le client, le titulaire d'AA sera considéré comme soumissionnaire éventuel pour les catégories professionnelles suivantes : analyste financier, gestionnaire de projets et développer de didacticiels, mais ne le sera pas pour la catégorie professionnelle de instructeur.

G. Soumissionnaires éventuels dans le cadre d'une demande de propositions (DP) ne spécifiant pas les catégories professionnelles requises.

G.1 Dans le cadre de la DP ne spécifiant pas les catégories professionnelles requises, tous les titulaires d'AA qualifiés sur le plan technique pour l'ensemble des axes de services requis seront considérés comme des soumissionnaires éventuels.

G.2 L'ensemble des axes de services peut être composé d'une, de plusieurs ou de tous les axes de services prévus dans la DP.

Exemple 1

Un titulaire d'AA est qualifié sur le plan technique pour les axes de services suivants seulement : gestion des ressources humaines et conseils en gestion organisationnelle.

Un client de TPSGC nécessite une solution pour un besoin spécifique. Il est établi par le Canada que les DP de services suivants sont requis : conseils en gestion organisationnelle, gestion de projets et gestion des ressources humaine.

Si la DP exige que le soumissionnaire soumette une solution couvrant tous les DP de services requis par le client, le titulaire d'AA ne sera pas considéré comme un soumissionnaire éventuel pour cette DP car il n'est pas qualifié dans l'axe de services gestion de projets.

Si la DP divise la solution requise en deux groupes de sous-solutions, soit :

Groupe 1 : sous-solution couvrant l'expertise et les conseils en gestion organisationnelle, gestion des ressources humaines

Groupe 2 : sous-solution couvrant la gestion de projets,

et permet aux soumissionnaires de soumissionner sur un groupe ou les deux, le titulaire d'AA sera considéré soumissionnaire éventuel pour la sous-solution couverte par le Groupe 1 pour cette DP (car il est qualifié pour les deux DP de services formant ce groupe) mais ne le sera pas pour la sous-solution couverte par le Groupe 2 (car il n'est pas qualifié pour l'axe de services formant ce groupe).

H. Sélection des soumissionnaires dans le cadre de l'AA (cette sous-section ne s'applique pas aux AA réservés aux entreprises autochtones)

H.1 Dans le cadre de l'AA, on peut faire appel à un soumissionnaires exclusif ou recourir à la concurrence pour répondre au besoin.

H.2 Fournisseur exclusif

H.2.1 Les marchés en régime de concurrence seront la norme pour la plupart des besoins. Pour les besoins estimés à moins de 25 000 \$ (TPS ou TVH comprise), l'appel à un soumissionnaires exclusif peut être envisagé ou l'autorité contractante peut inviter un nombre limité d'offrants.

H.3 Régime de concurrence

H.3.1 Besoins estimés à 25 000 \$ (TPS ou TVH comprise) ou plus et qui ne sont pas assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP).

H.3.1.1 Chaque marché en régime de concurrence dans le cadre d'un AA, d'une valeur estimative de 25 000 \$ ou plus, sera assujetti à la politique relative au contenu canadien. La concurrence sera limitée exclusivement, ou conditionnellement limitée au soumissions dans les quelles sont offerts des produits et services canadiens, tel que déterminé par les agents de négociation des marchés, conformément à la politique relative au contenu canadien.

I. Sélection des soumissionnaires dans le cadre d'un AA réservé aux entreprises autochtones (cette sous-section ne s'applique pas aux AA généraux)

I.1 Dans le cadre de l'AA, on peut faire appel à un soumissionnaire exclusif ou recourir à la concurrence pour combler le besoin.

I.2 Fournisseur exclusif

I.2.1 Les marchés en régime de concurrence seront la norme pour la plupart des besoins. Pour les besoins estimés à moins de 25 000 \$ (TPS ou TVH comprise), l'appel à un soumissionnaires exclusif peut être envisagé ou l'autorité contractante peut inviter un nombre limité de soumissionnaires.

I.3 Régime de concurrence

I.3.1 Besoins estimés à 25 000 \$ (TPS ou TVH comprise) ou plus et qui ne sont pas assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP).

I.3.2 Chaque marché en régime de concurrence dans le cadre d'un AA réservé aux entreprises autochtones, d'une valeur estimative de 25 000 \$ ou plus, sera assujetti à la politique relative au contenu canadien. La concurrence sera limitée exclusivement, ou conditionnellement limitée au soumissions dans les quelles sont offerts des produits et services canadiens, tel que déterminé par les agents de négociation des marchés, conformément à la politique relative au contenu canadien.

J. Émission de Demandes de propositions (DP)

J.1 Les DP seront expédiées (électroniquement ou par télécopieur) ou rendues disponibles (dans un site Internet <http://www.tpsgc.gc.ca/sipss/pspd/iss/index-f.html>) à tous les soumissionnaires éventuels invités à soumettre une proposition.

J.2 Si les DP sont rendues disponibles dans un site Internet, il incombe entièrement et exclusivement aux titulaires d'AA de vérifier régulièrement les occasions de marchés.

K. Période de soumission

K.1 Chaque DP en régime de concurrence demeurera ouverte **au minimum** pour le nombre de jours suivants :

- 1) **Faible niveau de complexité** (fourniture de ressources seulement, aucun plan de travail, démarche ou méthodologie requis; processus d'évaluation simple) : **15 jours civils ou moins selon la nature et l'urgence du besoin.**
- 2) **Complexité moyenne** (fourniture d'une large équipe de ressources, les titulaires d'un AA sont invités à proposer une solution à un problème/besoin simple) : **20 jours civils.**
- 3) **Complexité élevée** (fourniture d'une large équipe de ressources, les titulaires d'un AA sont invités à proposer une solution à un problème/besoin complexe, des propositions détaillées et une évaluation complexe) : **25 jours civils.**

K.2 Les périodes d'invitation à soumissionner ci-dessus peuvent être prolongées, selon la complexité du besoin.

L. Soumission de propositions en réponse à une DP

L.1 Les soumissionnaires éventuels invités à soumettre une proposition devront le faire au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans la DP.

-
- L.2 La proposition des soumissionnaires n'a nullement pour but de reprendre le contenu de l'EDT, mais plutôt d'offrir une description de la façon dont le soumissionnaire propose de satisfaire aux exigences, du moment où il prévoit le faire et du prix qu'il propose pour réaliser les travaux.
- L.3 Toute proposition sera jugée non conforme si le soumissionnaire ne fournit pas des renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre l'évaluation de la proposition par rapport aux critères définis. Une proposition incomplète sera déclarée **NON CONFORME**.
- L.4 Si le marché n'est pas en régime de concurrence, le titulaire d'AA doit présenter une justification des prix/taux de pair avec la proposition. L'un ou l'autre des éléments suivants constitue une justification acceptable des prix/taux :
1. une liste de prix publiée courante indiquant le pourcentage de rabais consenti au Canada;
 2. des factures payées ou des contrats antérieurs pour des services semblables (qualité et quantité similaires) vendus à d'autres clients;
 3. une ventilation des prix illustrant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'œuvre directe, les frais administratifs et généraux, le transport, le profit, etc.
- M. Évaluation des propositions (contrat avec appel d'offres)**
- M.1 On évaluera les propositions conformément aux facteurs d'évaluation indiqués dans la DP.
- M.2 Pour les DP où une seule proposition est déclarée conforme, l'autorité contractante pourrait négocier avec le soumissionnaire, afin de s'assurer d'obtenir une juste valeur pour le Canada, et recommander l'attribution d'un contrat par la suite.
- M.3 Le soumissionnaire retenu pourrait être appelé à fournir au Canada les pièces justificatives suivantes :
1. une justification de prix conformément à la clause C0009T du guide des CCUA;
 2. une attestation de prix conformément aux clauses C0003T ou C0004T du guide des CCUA (au choix du Canada);
 3. une attestation des tarifs conformément aux clauses C0600T ou C0601T du guide des CCUA (au choix du Canada).
- N. Attribution des contrats**
- N.1 Les contrats attribués en vertu des AA doivent clairement spécifier les travaux à accomplir au cours de toute la période d'exécution, y compris les années de base et les années en option.

-
- N.2 L'autorité contractante doit attribuer les contrats conformément à la section 2 de la partie 2 (clauses contractuelles résultant des modalités et conditions de l'étape 2 du processus d'approvisionnement) de l'AA et y intégrer l'EDT et la proposition définitive par renvoi.
- N.3 Le contrat autorise le titulaire d'un AA à procéder selon les exigences techniques convenues, les étapes et le calendrier des produits à livrer, y compris les dates de début et de fin pour chaque étape ou produit à livrer.
- N.4 Le titulaire d'un AA ne doit pas commencer les travaux avant que l'AC ne fournisse un contrat approuvé. Le titulaire d'un AA reconnaît qu'une partie ou la totalité des travaux réalisés en l'absence de pareil contrat s'effectuera aux risques du titulaire d'AA et que le Canada ne pourra être tenu responsable du paiement de ces travaux, à moins que l'AC ne fournisse un contrat ou jusqu'à ce qu'il le fasse.
- O. Suivi (contrat avec appel d'offres)**
- O.1 Une fois le contrat attribué, l'autorité contractante avisera tous les offrants de l'identité du fournisseur qui s'est vu attribuer le contrat ainsi que la valeur totale estimative de celui-ci.
- O.2 Si un soumissionnaire s'interroge sur les motifs pour lesquels sa proposition n'a pas été retenue, il pourra envoyer des questions écrites ou verbales à l'autorité contractante. L'autorité contractante devra par la suite donner au soumissionnaire les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue.
- O.3 Le suivi devra être offert dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat.
- P. Modification des contrats**
- P.1 Il ne faut pas dépasser le coût estimatif total de chaque contrat à moins et jusqu'à ce qu'une augmentation soit autorisée grâce à une modification de contrat officielle et conformément aux restrictions définies dans le présent document.
- P.2 Aucune modification de contrat ne liera l'entrepreneur ou le Canada à moins qu'une modification de contrat officielle n'ait été émise par écrit par l'autorité contractante. De même, le Canada ne pourra être tenu responsable de tout ajustement au prix d'un contrat par suite d'une modification, à moins que la modification ne soit autorisée par écrit par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

ANNEXE « B »
DP DE SERVICES ET
CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.

Veillez vous référer au fichier « DP de services et catégories professionnelles.pdf » sur le site Web mis à jour des AA pour le SES (<http://www.tpsgc.gc.ca/sipss/pspd/iss/index-f.html>).

ANNEXE « C »

ATTESTATIONS À FOURNIR À L'ÉTAPE DES DEMANDES DE PROPOSITIONS

A. ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE

- A.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les pièces justificatives accompagnant sa proposition, surtout en ce qui a trait aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et il en confirme la véracité et l'exactitude. En outre, soumissionnaire certifie que le personnel qu'il a proposé pour répondre aux besoins est en mesure d'exécuter le travail décrit dans les présentes de manière satisfaisante.
- A.2 Si une vérification par le Ministre révèle qu'une déclaration est non véridique, le Ministre aura le droit de déclarer la proposition irrecevable ou de considérer que tout contrat découlant de la proposition est en défaut d'exécution et d'y mettre fin en conséquence.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

B DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

- B.1 Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de proposition, les personnes proposées dans sa soumission pourront commencer le travail dans un délai raisonnable suivant la date d'attribution du contrat ou de la période mentionnée aux présentes, et demeureront disponibles pour réaliser le travail, jusqu'à ce que le travail soit exécuté.
- B.2 Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, celui-ci atteste, par la présente, que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du travail et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.
- B.3 Pendant l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de ladite autorisation écrite pour l'une ou l'ensemble des personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire

sans reconnaître que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée
autre considération.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

C. Programmes de réduction des effectifs

C.1 En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en œuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants

- date et montant du paiement forfaitaire;
- conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
- taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
- si le soumissionnaire avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.

C.2 Lorsqu'un contrat est attribué à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires du contrat doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début du contrat. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.

C.3 Aux fins de la présente demande de soumission, sont considérés comme anciens fonctionnaires :

- une personne;
- une personne morale;
- un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires; ou
- une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.

C.4 *Cochez cette case si les exigences du programme ne s'appliquent pas :* []

C.5 *Si les exigences du programme s'appliquent, les informations suivantes doivent être fournies :*

Nom de l'entrepreneur : _____

Modalités du versement du paiement forfaitaire – joindre une copie : _____

Date de cessation d'emploi dans la fonction publique : _____

Montant du paiement forfaitaire : _____ \$

Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire : _____ \$ par semaine

Période correspondant au paiement forfaitaire : Date de début : _____

Date d'achèvement : _____ Nombre de semaines : _____

Autres contrats assujettis aux conditions du programme de réduction des effectifs :

Numéro du contrat

Valeur du contrat
(Honoraires)

_____ \$

_____ \$

_____ \$

Total : _____ \$

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

D. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

D.1 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - 200 000 \$ OU PLUS

D.1.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des marchés fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les TDP applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable

à l'adjudication du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'adjudication du contrat.

Les entrepreneurs déclarés « non admissibles » par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un marché public au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les tDP applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

D.1.2 Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire

- a) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du DRHC-Travail (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
- d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail).

D.1.3 Si les exceptions énumérées en 2. a) ou b) ne concernent pas le soumissionnaire, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le soumissionnaire doit présenter une attestation d'engagement, formulaire de DRHC-Travail LAB 1186, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DÛMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.

D.1.4 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente soumission est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.

D.1.5 Dans tous les cas, le soumissionnaire est tenu de produire, sur demande avant l'attribution du marché, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans sa soumission.

Nota : Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1186), sont offerts sur le site Web de HRDC-Travail : http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/accueil.shtml et http://www.rhdcc.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=list&group=LSWE&sort=a_lpha&lang=f, respectivement.

OU

D.2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - PLUS DE 25 000 \$ ET MOINS DE 200 000 \$

D.2.1 Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) mais qui ont été déclarées par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) non admissibles à recevoir des marchés publics de biens et de services au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État (RME) pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les tDP applicables), soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'elles se sont retirées volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif ont été prévenues par RHDC qu'elles ont ainsi perdu le droit de recevoir un marché public au-delà de ce seuil. Par conséquent, leur numéro d'attestation a été annulé et leur nom a été inscrit sur la liste des entrepreneurs non admissibles de RHDC. Les soumissions de ces organisations seront jugées irrecevables.

D.2.2 Le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas été déclaré par RHDC « non admissible » à recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le RME pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les tDP applicables), parce que RHDC a constaté sa non-conformité ou parce qu'il s'est retiré volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de son effectif.

D.2.3 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si une vérification par le ministre révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aura le droit de considérer que tout contrat découlant de la présente soumission est en défaut et pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.

E. Certification du contenu canadien (*Ne s'applique qu'aux contrats estimés à 25 000 \$ (TPS ou TVH comprise) ou plus qui ne sont pas assujettis à l'Accord de libre-échange*)

nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP).

Note : Une seule des deux attestations suivantes sera requise, tel que déterminé par l'autorité contractante et indiqué dans la DP.

E.1 Marché restreint aux soumissions dans lesquelles sont offerts des services canadiens

- E.1.1 Cet achat s'applique seulement aux produits et services canadiens, conformément aux définitions de la clause intitulée « *Définition du contenu canadien* ».
- E.1.2 Le soumissionnaire déclare et atteste qu'au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et à des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien.
- E.1.3 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et attribuer un contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le ministre peut raisonnablement l'exiger.
- E.1.4 Si la vérification du ministre révèle un manquement à l'engagement, le ministre peut considérer que le soumissionnaire est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

E.2 Marché restreint, de façon conditionnelle, aux soumissions dans lesquelles sont offerts des services canadiens.

- E.2.1 Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et services canadiens.
- E.2.2 Si trois soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide, la préférence sera accordée aux soumissions contenant la présente déclaration et attestation.
- E.2.3 En signant la présente déclaration et attestation, le soumissionnaire déclare et atteste qu'au moins 80 % du prix de la soumission correspond à des produits et à des services canadiens, conformément aux définitions de la clause intitulée « *Définition du contenu canadien* ».

- E.2.4 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les soumissions et attribuer un contrat pouvant découler de la présente soumission. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le ministre peut raisonnablement l'exiger.
- E.2.5 Si la vérification du ministre révèle un manquement à l'engagement, le Ministre peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de la présente soumission.
- E.2.6 Le fait de ne pas dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à la soumission fera en sorte que les biens et services ne seront pas considérés comme canadiens.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

F. Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (*ne s'applique qu'aux DP émises dans le cadre d'AA réservé aux entreprises autochtones*)

- F.1. Je, soussigné, _____ (*nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise*) certifie par la présente que _____ (*nom de l'entreprise*) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du Programme telles qu'elles sont énoncées dans le document intitulé « Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones » inclus dans l'AA, document que j'ai lu et compris.
- F.2 L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins d'un contrat attribué dans le cadre d'un AA réservé aux entreprises autochtones respecte, s'il y a lieu, les dispositions énoncées dans les « Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones ».
- F.3 L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement au Canada, sur demande, des renseignements pour prouver la conformité du sous-traitant aux exigences du Programme.

VEUILLEZ COCHER LA CASE APPROPRIÉE EN F.4 ET F.5 CI-DESSOUS

- F.4 L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif
- OU**
- L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone.
- F.5 L'entreprise ou les entreprises autochtones ont :
- moins de six employés à plein temps
- OU**
- six employés à plein temps ou plus
- F.6 L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement au Canada les éléments de preuve que le Canada pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant du Canada, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par le Canada en ce qui a trait à l'attestation.
- F.7 Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du Programme ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes au Canada concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes : saisie de la soumission; blocage des retenues; exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du Programme; résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme ou des exigences relatives à la preuve, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux, et tous les frais additionnels assumés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60BQ-01ISSA

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

ANNEXE « D »
LISTES DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES GÉNÉRALES
RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Designation/Classification/Désignation/Classification
 UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

CONTRACT INFORMATION/ INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Origination department Ministère expéditeur DRHC	2. Branch/Directorate Direction générale/Direction FAS/Materiel Management SFA/Gestion du matériel	3. Contract number /N° du contrat E60BQ-01ISSA-A
4. Description of contract/Description du contrat Divers services obtenus dans le cadre d'AA		
5. Does the contract include NATO or foreign government information? Le contrat contient-il des informations sur l'OTAN d'un gouvernement étranger? Non		
6. In addition to Canada, and Canadian citizens, indicate the countries or foreign nationals to which the sensitive information may be released. En plus du Canada et des citoyens canadiens, indiquer les pays ou les ressortissants étrangers à qui on peut divulguer des renseignements de nature délicate. Non		
7. Does the contract require access to COMSEC material/data? (personnel to be briefed) Le contrat exige-t-il l'accès à du matériel/des données COMSEC? (le personnel doit recevoir des directives) Non		
8. Is FOCI evaluation required? (mandatory if extremely sensitive INFOSEC involvement is identified) Une vérification PCIE est-elle requise? (obligatoire s'il est démontré qu'INFOSEC de nature extrêmement délicate est en cause) Non		
9. Does the contract, including any related Requests for Proposal (RFP) or requests for Quotation (RFQ), involve unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data control Regulations? Le contrat, y compris toute demande de propositions (DP) ou demande de prix connexe (DPC), concerne-t-il des données militaires sans classification qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? Non		
PERSONNEL (CONTRACTOR)/PERSONNEL (ENTREPRENEUR)		
10. May unscreened personnel be used for portions of this requirement? Peut-on faire appel à du personnel n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de sécurité pour des étapes de ce projet? Oui		
11. Indicate level of safeguards or information/assets to be accessed at customer site(s). Niveau de classification des mesures de protection ou de l'information ou des biens auxquels le personnel a accès dans les installations du client. N/A/S.O. Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET [] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET		
12. Screening level required. Niveau de classification de sécurité exigé Reliability check [] BASIC/DE BASE [X] ENHANCED/APPROFONDIE [] Site access/Autorisation d'accès aux emplacements Vérification de la [] Level I (CONFIDENTIAL)/Niveau I (CONFIDENTIEL) [] Level II (SECRET)/Niveau II (SECRET) fiabilité [] Level III (TOP SECRET)/Niveau III (TRÈS SECRET) [] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET, [] COSMIC [] Other – Specify:/Autre - précisez :		

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

Designation/Classification/Désignation/Classification UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ	Contract Number/Numéro du contrat E60BQ-01ISSA-A
---	---

SAFEGUARDS (CONTRACTOR)/MESURES DE PROTECTION (ENTREPRENEUR)

13. Will the contractor be required to safeguard sensitive (designated/classified) information/assets at its facilities?
L'entrepreneur devra-t-il protéger de l'information/des biens de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses installations?

Non

DOCUMENTS/DOCUMENTS

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

EQUIPMENT/ÉQUIPEMENT

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

EDP MEDIA/SUPPORT DE TED

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET, [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

14. Will the contractor be required to safeguard COMSEC data/material? (COMSEC account is required)
L'entrepreneur devra-t-il protéger des données/du matériel COMSEC? (compte COMSEC requis)

Non

PRODUCTION/PRODUCTION

15. Will production of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la fabrication de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

16. Will repair or modification of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la réparation ou à la modification de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

EDP DOCUMENT AND DATA PRODUCTION/PRODUCTION DE DOCUMENT ET DE DONNÉES INFORMATIQUES

17. Will the contractor be required to electronically process/produce sensitive (designated/classified) data/information at its own site(s)?
L'entrepreneur sera-t-il tenu de traiter ou de produire par des moyens électroniques des données ou des renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses propres installations?

Non

SECURITY/CLASSIFICATION BLOCKS/CASES DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ

18. Is the information within this checklist or documents attached to it, sensitive (designated of classified) ?
L'information fournie dans la présente liste de vérification ou jointe à celle-ci est-elle de nature délicate (désignée ou classifiée)?

Non

NOTE/NOTA

19. Is a Security Guide attached?/Le Guide de sécurité est-il annexé?
N/A/S.O.

Designation/Classification/Désignation/Classification UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60BQ-01ISSA

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

**SECURITY REQUIREMENTS CKECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA
SÉCURITÉ (LVERS)**

CONTRACT INFORMATION/ INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Origination department Ministère expéditeur DRHC	2. Branch/Directorate Direction générale/Direction FAS/Materiel Management SFA/Gestion du matériel	3. Contract number /N° du contrat E60BQ-01ISSA-B
4. Description of contract/Description du contrat Divers services obtenus dans le cadre d'AA		
5. Does the contract include NATO or foreign government information? Le contrat contient-il des informations sur l'OTAN ou un gouvernement étranger? Non		
6. In addition to Canada, and Canadian citizens, indicate the countries or foreign nationals to which the sensitive information may be released. En plus du Canada et des citoyens canadiens, indiquer les pays ou les ressortissants étrangers à qui on peut divulguer des renseignements de nature délicate. Non		
7. Does the contract require access to COMSEC material/data? (personnel to be briefed) Le contrat exige-t-il l'accès à du matériel/des données COMSEC? (le personnel doit recevoir des directives) Non		
8. Is FOCI evaluation required? (mandatory if extremely sensitive INFOSEC involvement is identified) Une vérification PCIE est-elle requise? (obligatoire s'il est démontré qu'INFOSEC de nature extrêmement délicate est en cause) Non		
9. Does the contract, including any related Requests for Proposal (RFP) or requests for Quotation (RFQ), involve unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data control Regulations? Le contrat, y compris toute demande de propositions (DP) ou demande de prix connexe (DPC), concerne-t-il des données militaires sans classification qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? Non		
PERSONNEL (CONTRACTOR)/PERSONNEL (ENTREPRENEUR)		
10. May unscreened personnel be used for portions of this requirement? Peut-on faire appel à du personnel n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de sécurité pour des étapes de ce projet? Oui		
11. Indicate level of safeguards or information/assets to be accessed at customer site(s). Niveau de classification des mesures de protection ou de l'information ou des biens auxquels le personnel a accès dans les installations du client. Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - <input checked="" type="checkbox"/> A, <input checked="" type="checkbox"/> B, [] C Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL, [] SECRET, [] TOP SECRET [] NATO CONFIDENTIAL, [] NATO SECRET, [] TOP SECRET		
12. Screening level required. Niveau de classification de sécurité exigé Reliability check [] BASIC, <input checked="" type="checkbox"/> ENHANCED, [] Site access [] Level I (CONFIDENTIAL/Niveau I (CONFIDENTIEL)) [] Level II (SECRET)/Niveau II (SECRET) [] Level III (TOP SECRET)/Niveau III (TRÈS SECRET) [] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] COSMIC [] Other – Specify:/Autre - Précisez :		
Designation/Classification/Désignation/Classification UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ		

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ	Contract Number/Numéro du contrat E60BQ-01ISSA-B
SAFEGUARDS (CONTRACTOR)/MESURES DE PROTECTION (ENTREPRENEUR)	
13. Will the contractor be required to safeguard sensitive (designated/classified) information/assets at its facilities? L'entrepreneur devra-t-il protéger de l'information/des biens de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses installations? Non	
DOCUMENTS/DOCUMENTS	
Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C	
Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
EQUIPMENT/ÉQUIPEMENT	
Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C	
Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
EDP MEDIA/SUPPORT DE TED	
Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C	
Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET	
14. Will the contractor be required to safeguard COMSEC data/material? (COMSEC account is required) L'entrepreneur devra-t-il protéger des données/du matériel COMSEC? (compte COMSEC requis) Non	
PRODUCTION/PRODUCTION	
15. Will production of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities? Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la fabrication de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)? Non	
16. Will repair of modification of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities? Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la réparation ou à la modification de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)? Non	
EDP DOCUMENT AND DATA PRODUCTION/PRODUCTION DE DOCUMENT ET DE DONNÉES INFORMATIQUES DE TED	
17. Will the contractor be required to electronically process/produce sensitive (designated/classified) data/information at its own site(s)? L'entrepreneur sera-t-il tenu de traiter ou de produire par des moyens électroniques des données ou des renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses propres installations? Non	
SECURITY/CLASSIFICATION BLOCKS/CASES DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ	
18. Is the information within this checklist or documents attached to it, sensitive (designated of classified) ? L'information fournie dans la présente liste de vérification ou jointe à celle-ci est-elle de nature délicate (désignée ou classifiée)? Non	
NOTE/NOTA	
19. Is a Security Guide attached?/Le Guide de sécurité est-il annexé? N/A/S.O.	
Designation/Classification/Désignation/Classification UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ	

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60BQ-01ISSA/D

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

009stE60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification

UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

SECURITY REQUIREMENTS CKECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

CONTRACT INFORMATION/ INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Origination department Ministère expéditeur DRHC	2. Branch/Directorate Direction générale/Direction FAS/Materiel Management SFA/Gestion du matériel	3. Contract number /N° du contrat E60BQ-01ISSA-C
--	---	--

4. Description of contract/Description du contrat
Divers services obtenus dans le cadre d'AA

5. Does the contract include NATO or foreign government information?
Le contrat contient-il des informations sur l'OTAN ou d'un gouvernement étranger?
Non

6. In addition to Canada, and Canadian citizens, indicate the countries or foreign nationals to which the sensitive information may be released.
En plus du Canada et des citoyens canadiens, indiquer les pays ou les ressortissants étrangers à qui on peut divulguer des renseignements de nature délicate.
Non

7. Does the contract require access to COMSEC material/data? (personnel to be briefed)
Le contrat exige-t-il l'accès à du matériel/des données COMSEC? (le personnel doit recevoir des directives)
Non

8. Is FOCI evaluation required? (mandatory if extremely sensitive INFOSEC involvement is identified)
Une vérification PCIE est-elle requise? (obligatoire s'il est démontré qu'INFOSEC de nature extrêmement délicate est en cause)
Non

9. Does the contract, including any related Requests for Proposal (RFP) or requests for Quotation (RFQ), involve unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data control Regulations?
Le contrat, y compris toute demande de propositions (DP) ou demande de prix connexe (DPC), concerne-t-il des données militaires sans classification qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?
Non

PERSONNEL (CONTRACTOR)/PERSONNEL (ENTREPRENEUR)

10. May unscreened personnel be used for portions of this requirement?
Peut-on faire appel à du personnel n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de sécurité pour des étapes de ce projet?
Oui

11. Indicate level of safeguards or information/assets to be accessed at customer site(s).
Niveau de classification des mesures de protection, ou de l'information ou des biens auxquels le personnel a accès dans les installations du client.
Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, [] C
Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET
SECRET
[] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

12. Screening level required.
Niveau de classification de sécurité exigé
Reliability check [] BASIC/DE BASE ENHANCED/APPROFONDIE [] Site access/Autorisation
Vérification de la d'accès aux emplacements
fiabilité [] Level I (CONFIDENTIAL)/Niveau I (CONFIDENTIEL) [] Level II (SECRET)/Niveau II (SECRET),
[] Level III (TOP SECRET)/Niveau III (TRÈS SECRET)
[] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] COSMIC
[] Other – Specify:/Autre - précisez :

Designation/Classification/Désignation/Classification

UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60BQ-01ISSA/D

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

009stE60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Contract Number/Numéro du contrat
E60BQ-01ISSA-C

SAFEGUARDS (CONTRACTOR)/MESURES DE PROTECTION (ENTREPRENEUR)

13. Will the contractor be required to safeguard sensitive (designated/classified) information/assets at its facilities?
L'entrepreneur devra-t-il protéger de l'information/des biens de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses installations?

Oui

DOCUMENTS/DOCUMENTS

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

EQUIPMENT/ÉQUIPEMENT

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

EDP MEDIA/SUPPORT DE TED

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

14. Will the contractor be required to safeguard COMSEC data/material? (COMSEC account is required)
L'entrepreneur devra-t-il protéger des données/du matériel COMSEC? (compte COMSEC requis)

Non

PRODUCTION/PRODUCTION

15. Will production of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la fabrication de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

16. Will repair of modification of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la réparation ou à la modification de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

EDP DOCUMENT AND DATA PRODUCTION/PRODUCTION DE DOCUMENT ET DE DONNÉES INFORMATIQUES

17. Will the contractor be required to electronically process/produce sensitive (designated/classified) data/information at its own site(s)?
L'entrepreneur sera-t-il tenu de traiter ou de produire par des moyens électroniques des données ou des renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses propres installations?

Oui, Protected B

SECURITY/CLASSIFICATION BLOCKS/CASES DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ

18. Is the information within this checklist or documents attached to it, sensitive (designated of classified) ?
L'information fournie dans la présente liste de vérification ou jointe à celle-ci est-elle de nature délicate (désignée ou classifiée)?

Non

NOTE/NOTA

19. Is a Security Guide attached?/Le Guide de sécurité est-il annexé?
N/A/S.O.

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60BQ-01ISSA/D

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

009stE60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Contract Number/Numéro du contrat
E60BQ-01ISSA-D

SAFEGUARDS (CONTRACTOR)/MESURES DE PROTECTION (ENTREPRENEUR)

13. Will the contractor be required to safeguard sensitive (designated/classified) information/assets at its facilities?
L'entrepreneur devra-t-il protéger de l'information/des biens de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses installations?

Non

DOCUMENTS/DOCUMENTS

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ- [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

EQUIPMENT/ÉQUIPEMENT

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

EDP MEDIA/SUPPORT DE TED

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - [] A, [] B, [] C

Classified/Classifié [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN [] CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL [] SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

14. Will the contractor be required to safeguard COMSEC data/material? (COMSEC account is required)
L'entrepreneur devra-t-il protéger des données/du matériel COMSEC? (compte COMSEC requis)

Non

PRODUCTION/PRODUCTION

15. Will production of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la fabrication de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

16. Will repair of modification of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la réparation ou à la modification de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

EDP DOCUMENT AND DATA PRODUCTION/PRODUCTION DE DOCUMENT ET DE DONNÉES INFORMATIQUES

17. Will the contractor be required to electronically process/produce sensitive (designated/classified) data/information at its own site(s)?
L'entrepreneur sera-t-il tenu de traiter ou de produire par des moyens électroniques des données ou des renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses propres installations?

Non

SECURITY/CLASSIFICATION BLOCKS/CASES DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ

18. Is the information within this checklist or documents attached to it, sensitive (designated of classified) ?
L'information fournie dans la présente liste de vérification ou jointe à celle-ci est-elle de nature délicate (désignée ou classifiée)?

Non

NOTE/NOTA

19. Is a Security Guide attached?/Le Guide de sécurité est-il annexé?

N/A/S.O.

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60BQ-01ISSA/D

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

009stE60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification

UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

SECURITY REQUIREMENTS CKECK LIST (SRCL)LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

CONTRACT INFORMATION/ INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Origination department Ministère expéditeur DRHC	2. Branch/Directorate Direction générale/Direction FAS/Materiel Management SFA/Gestion du matériel	3. Contract number /N° du contrat E60BQ-01ISSA-E
--	---	--

4. Description of contract/Description du contrat
Divers services obtenus dans le cadre d'AA

5. Does the contract include NATO or foreign government information?
Le contrat contient-il des informations sur l'OTAN ou d'un gouvernement étranger?
Non

6. In addition to Canada, and Canadian citizens, indicate the countries or foreign nationals to which the sensitive information may be released.
En plus du Canada et des citoyens canadiens, indiquer les pays ou les ressortissants étrangers à qui on peut divulguer des renseignements de nature délicate.
Non

7. Does the contract require access to COMSEC material/data? (personnel to be briefed)
Le contrat exige-t-il l'accès à du matériel/des données COMSEC? (le personnel doit recevoir des directives)
Non

8. Is FOICI evaluation required? (mandatory if extremely sensitive INFOSEC involvement is identified)
Une vérification PCIE est-elle requise? (obligatoire s'il est démontré qu'INFOSEC de nature extrêmement délicate est en cause)
Non

9. Does the contract, including any related Requests for Proposal (RFP) or requests for Quotation (RFQ), involve unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data control Regulations?
Le contrat, y compris toute demande de propositions (DP) ou demande de prix connexe (DPC), concerne-t-il des données militaires sans classifications qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?
Non

PERSONNEL (CONTRACTOR)/PERSONNEL (ENTREPRENEUR)

10. May unscreened personnel be used for portions of this requirement?
Peut-on faire appel à du personnel n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de sécurité pour des étapes de ce projet?
Oui

11. Indicate level of safeguards or information/assets to be accessed at customer site(s).
Niveau de classification des mesures de protection, ou de l'information ou des biens auxquels le personnel a accès dans les installations du client.
Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, [] C
Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET
SECRET
[] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] TOP SECRET/TRÈS SECRET

12. Screening level required.
Niveau de classification de sécurité exigé
Reliability check [] BASIC/DE BASE [] ENHANCED/APPROFONDIE [] Site access/Autorisation d'accès aux emplacements
Vérification de la fiabilité [] Level I (CONFIDENTIAL)/Niveau I (CONFIDENTIEL) Level II (SECRET)/Niveau II (SECRET) [] Level III (TOP SECRET)/Niveau III (TRÈS SECRET)
SECRET)
[] NATO CONFIDENTIAL/OTAN CONFIDENTIEL [] NATO SECRET/OTAN SECRET [] COSMIC
[] Other – Specify: /Autre - Précisez :

Designation/Classification/Désignation/Classification

UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60BQ-01ISSA/D

009st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

009stE60BQ-01ISSA

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

Contract Number/Numéro du contrat
E60BQ-01ISSA-E

SAFEGUARDS (CONTRACTOR)/MESURES DE PROTECTION (ENTREPRENEUR)

13. Will the contractor be required to safeguard sensitive (designated/classified) information/assets at its facilities?
L'entrepreneur devra-t-il protéger de l'information/des biens de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses installations?

Oui

DOCUMENTS/DOCUMENTS

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

EQUIPMENT/ÉQUIPEMENT

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

EDP MEDIA/SUPPORT DE TED

Designated/Désigné PROTECTED/PROTÉGÉ - A, B, C

Classified/Classifié CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

NATO/OTAN CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL SECRET TOP SECRET/TRÈS SECRET

14. Will the contractor be required to safeguard COMSEC data/material? (COMSEC account is required)
L'entrepreneur devra-t-il protéger des données/du matériel COMSEC? (compte COMSEC requis)

Non

PRODUCTION/PRODUCTION

15. Will production of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la fabrication de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

16. Will repair of modification of sensitive (designated/classified) material occur at the contractor's facilities?
Les installations de l'entrepreneur serviront-elles à la réparation ou à la modification de matériel de nature délicate (désigné ou classifié)?

Non

EDP DOCUMENT AND DATA PRODUCTION/PRODUCTION DE DOCUMENT ET DE DONNÉES INFORMATIQUES

17. Will the contractor be required to electronically process/produce sensitive (designated/classified) data/information at its own site(s)?
L'entrepreneur sera-t-il tenu de traiter ou de produire par des moyens électroniques des données ou des renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) dans ses propres installations?

Oui, SECRET

SECURITY/CLASSIFICATION BLOCKS/CASES DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ

18. Is the information within this checklist or documents attached to it, sensitive (designated of classified) ?
L'information fournie dans la présente liste de vérification ou jointe à celle-ci est-elle de nature délicate (désignée ou classifiée)?

Non

NOTE/NOTA

19. Is a Security Guide attached?/Le Guide de sécurité est-il annexé?

N/A/S.O.

Designation/Classification/Désignation/Classification
UNCLASSIFIED/NON CLASSIFIÉ

ANNEXE « E »

EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DES MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

Qui est admissible?

Une entreprise autochtone, qui peut être

- une bande selon la définition de la *Loi sur les Indiens*,
- une entreprise individuelle,
- ou
- une société à responsabilité limitée,
- une coopérative,
- une société de personnes,
- une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 % aux mains des Autochtones,

OU

Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 % des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Y a-t-il d'autres exigences auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires au titre du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones? - Oui, trois :

- S'il s'agit d'un contrat (biens, services ou construction) pour lequel une entreprise présente une proposition qui suppose de la sous-traitance, celle-ci doit certifier dans sa soumission qu'au moins 33 % de la valeur des travaux effectués en vertu du contrat seront réalisés par une ou plusieurs entreprises autochtones. *La valeur des travaux effectués* correspond à la valeur totale du contrat, moins les matériaux achetés directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Par conséquent, soumissionnaire doit aviser le sous-traitant ou les sous-traitants, en les y obligeant, au besoin, par écrit, qu'ils doivent respecter les exigences que le Programme des marchés réservés (le Programme) peut imposer au sous-traitant ou aux sous-traitants.

- Le contrat conclu par soumissionnaire avec un sous-traitant doit également comprendre, s'il y a lieu, des dispositions en vertu desquelles le sous-traitant accepte de fournir à soumissionnaire de l'information attestant son admissibilité au Programme, et autorise soumissionnaire à faire vérifier ses dossiers par le Canada afin de contrôler l'information fournie. Le fait de ne pas exiger ou de ne pas appliquer ces dispositions équivaut à une rupture de contrat et expose soumissionnaire aux conséquences civiles dont il est question dans le présent document.
- Dans le cadre de sa soumission, l'entreprise doit signer le formulaire *d'Attestation concernant les exigences du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones* (l'Attestation), déclarant qu'elle :
 - i) satisfait aux critères d'admissibilité et continuera de le faire pendant toute la durée du contrat;
 - ii) présentera, sur demande, la preuve qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
 - iii) accepte de faire l'objet d'une vérification concernant l'attestation;
 - iv) reconnaît que s'il est prouvé qu'elle NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, elle sera passible de une ou de plusieurs des conséquences civiles énoncées dans l'attestation et le contrat.

Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité?

Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de la soumission. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.

Les conséquences civiles des fausses déclarations dans les documents de soumission, de la non-conformité avec les exigences du Programme ou de la non-production d'une preuve satisfaisante pour le Canada en ce qui a trait aux exigences du Programme peuvent prendre la forme d'une saisie de la soumission, du blocage des retenues, de l'interdiction de participer à de nouveaux appels d'offres du Programme et/ou de la résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assumés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

Quelle sorte de preuve peut être exigée de l'entreprise?

Propriété et contrôle

La preuve de propriété et de contrôle exigée d'une entreprise ou d'une coentreprise autochtone peut comprendre les documents de constitution en société, le registre des actionnaires ou des membres, les contrats de société de personnes, les accords de coentreprise, l'enregistrement du nom commercial, les arrangements bancaires, les documents de régie, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de gestion ou d'autres documents juridiques.

La propriété d'une entreprise autochtone désigne la « propriété bénéficiaire », c'est-à-dire la propriété effective de l'entreprise. Le Canada peut examiner divers facteurs pour vérifier si des Autochtones contrôlent vraiment ou effectivement l'entreprise autochtone (voir, à la fin de cette annexe, la liste des facteurs que peut examiner le Canada).

Emploi et employés

Si l'entreprise autochtone a six employés ou plus à la date de présentation de l'attestation et qu'elle est tenue par le Canada de prouver qu'au moins 33 % des employés à plein temps sont autochtones, elle doit, à la demande du Canada, présenter immédiatement un Formulaire d'attestation employeur-employé, dûment rempli, pour chaque employé autochtone à plein temps.

FORMULAIRE D'ATTESTATION EMPLOYEUR-EMPLOYÉ PROGRAMME DES MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

1. Je, soussigné _____ (*nom du propriétaire et/ou employé à plein temps*), suis propriétaire et/ou employé à plein temps de _____ (*nom de l'entreprise*) et autochtone, selon la définition du document intitulé « Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé susvisé est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)

Les pièces justificatives à présenter pour prouver qu'un employé travaille à plein temps et pour attester du nombre d'employés à plein temps peuvent comprendre les registres des salaires, ou les fiches de paie individuelles, les offres d'emploi écrites ou les données sur les salaires conservées pour l'Agence du revenu du Canada, de même que toute information se rapportant à la caisse de retraite ou à d'autres régimes de prestations.

Un employé à plein temps, selon la définition du Programme, est quelqu'un qui figure sur la liste de paie, a droit à tous les avantages dont bénéficient les autres employés à plein temps dans l'entreprise, tels qu'un régime de pension, des vacances payées et des congés de maladie, et qui travaille au moins 30 heures par semaine. C'est le nombre d'employés à plein temps figurant sur la liste de paie de l'entreprise à la date de présentation de la soumission qui détermine le rapport entre le nombre d'Autochtones et le nombre total d'employés de l'entreprise aux fins de la détermination de l'admissibilité au Programme.

Les propriétaires autochtones et les employés autochtones à plein temps doivent être prêts à prouver leur statut. *L'Attestation propriétaire-employé*, à remplir par chaque propriétaire autochtone et chaque employé à plein temps autochtone, comprend une déclaration de satisfaction aux critères d'admissibilité et une déclaration de véracité et d'intégralité de l'information. L'Attestation inclut également un consentement à la vérification de l'information présentée.

Sous-traitance

La justification du pourcentage des travaux effectués par les sous-traitants peut se faire au moyen des contrats conclus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, des factures et des paiements par chèque.

Les pièces à produire pour prouver qu'un sous-traitant est une entreprise autochtone (lorsque cela est nécessaire pour respecter la teneur autochtone minimale du contrat) sont les mêmes que celles que doit présenter l'entrepreneur principal pour prouver qu'il représente une entreprise autochtone.

Définition d'un Autochtone aux fins du programme des marchés réservés aux entreprises autochtones

Un Autochtone est un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada.

Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :

- inscription comme Indien du Canada;
- appartenance à un groupe affilié au Metis National Council ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
- acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
- inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
- appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées.

Comme preuve de résidence au Canada, on peut produire un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Pour plus de détails sur le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, communiquez avec la Direction de l'accès aux marchés fédéraux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au (819) 997-8383 ou (819) 997-8746 ou, par télécopieur, au (819) 994-0445.

Facteurs visant à déterminer si les Autochtones contrôlent effectivement et efficacement une entreprise autochtone.

Facteurs pouvant servir à déterminer si les Autochtones détiennent au moins 51 % des intérêts et du contrôle de l'entreprise autochtone :

- Comptes du capital social et de capitaux propres, c.-à-d. : actions privilégiées, valeurs convertibles, catégories d'actions ordinaires, bons de souscription d'actions, options
- Politique sur les dividendes et paiement de dividendes
- Options sur actions aux employés
- Traitement différent des transactions sur titres de capital pour les sociétés de personnes, les coentreprises, les organisations communautaires, les coopératives, etc.
- Examen des actes constitutifs, tels que la charte de l'entreprise, le contrat de société de personnes, la structure financière
- Concentration de la propriété ou du contrôle de gestion chez les associés, les actionnaires, les cadres et les administrateurs selon la définition des fonctions
- Principales fonctions et employeur des cadres et des administrateurs en vue de déterminer qui ils représentent, c.-à-d. la banque, une propriété dévolue, etc.
- Procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des actionnaires faisant état d'importantes décisions touchant les opérations et la direction
- Registres salariaux des cadres et des employés pour faire le lien entre les responsabilités et les postes
- Nature de l'entreprise par comparaison avec le type de marché en voie de négociation
- Pratiques de gestion de la trésorerie, telles qu'en témoignent le versement de dividendes et les arriérés de dividendes privilégiés
- Déclarations d'impôt permettant de préciser la propriété et les antécédents de l'entreprise
- Évaluation du fonds commercial et de l'actif en vue d'examiner et de déterminer la juste valeur marchande des éléments incorporels
- Contrats avec les propriétaires, les cadres et les employés, jugés justes et raisonnables
- Pouvoirs des actionnaires, notamment pour la nomination des cadres, des administrateurs, des vérificateurs
- Accords de fiducie conclus entre les parties pour influencer les décisions touchant la propriété et le contrôle
- Société de personnes - affectation et répartition du revenu brut, comme en témoignent, par exemple, les réserves pour salaires, l'intérêt sur le capital et les ratios de répartition
- Procédures judiciaires concernant la propriété

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

- Prix de transfert de la part de la coentreprise non autochtone
- Paiement de frais de gestion ou d'administration
- Garanties faites par l'entreprise autochtone
- Conventions accessoires

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60BQ-01ISSA/D

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

009stE60BQ-01ISSA

Buyer ID - Id de l'acheteur

009st

CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

E60BQ-01ISSA

LES ANNEXES “F,” “G” ET “H,” ENVOYÉS SÉPARÉMENT, FONT PARTIE AU PRÉSENT DOCUMENT.